



EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DE

L'ANGOLA

Conformément à l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), la déclaration de politique générale présentée par l'Angola est reproduite ci-après.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Angola.

Table des matières

1 INTRODUCTION	4
2 ÉLÉMENTS DU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ANGOLAIS	4
2.1 Politiques macroéconomiques.....	4
2.1.1 Politique macroéconomique.....	4
2.1.1.1 Politique budgétaire	4
2.1.1.2 Politique monétaire, de change et financière.....	6
2.1.1.3 Revenu et politique de prix.....	6
2.2 Réformes structurelles	7
2.2.1 Services financiers	7
2.2.2 Entreprises d'État	7
2.3 Construction et remise en état des infrastructures économiques et sociales	7
2.3.1 Infrastructure économique.....	7
2.3.1.1 Agriculture	8
2.3.1.2 Secteurs de l'énergie et de l'eau	8
2.3.1.3 Urbanisme, construction et transports	8
2.3.1.4 Télécommunications et technologies de l'information.....	9
2.3.2 Infrastructures sociales	10
2.4 Secteur extérieur de l'économie	10
2.4.1 Balance des paiements	11
2.4.2 Dette extérieure	11
2.5 Politique de promotion des investissements	12
2.5.1 Instruments visant à promouvoir l'activité économique.....	12
2.5.2 Zone économique spéciale et pôles de développement industriel	13
3 POLITIQUE COMMERCIALE	14
3.1 Par secteur	14
3.1.1 Secteur primaire.....	14
3.1.1.1 Agriculture	14
3.1.1.2 Pêche	16
3.1.1.3 Production salicole	18
3.1.1.4 Géologie et mines	18
3.1.2 Secteur secondaire	19
3.1.2.1 Industrie pétrolière	20
3.1.3 Secteur tertiaire	21
3.1.3.1 Services financiers	22
3.1.3.2 Hôtellerie et tourisme	22
3.1.4 Réduction de la pauvreté	22
3.2 Mise en œuvre de la politique commerciale.....	23
3.3 Accords de coopération en matière de commerce et de développement.....	23

3.3.1 Accords bilatéraux de coopération commerciale	24
3.3.2 Accords commerciaux régionaux	24
3.3.3 Accords internationaux	25
3.3.4 Accords commerciaux pour le développement et la coopération	25
3.3.5 Accords commerciaux préférentiels	25
4 L'ANGOLA ET LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL	26
4.1 Quelques questions spécifiques relatives à l'OMC	26
4.1.1 Mise en œuvre	26
4.1.2 Traitement spécial et différencié	27
4.1.3 Agriculture	27
4.1.4 Accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA)	27
4.1.5 Services	27
4.1.6 Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et santé publique	29
4.1.7 Facilitation des échanges	30
4.1.8 Règles et mesures commerciales	31
4.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires	31
4.2 Soutien technique	32
4.2.1 Mise en œuvre des Accords	32
4.2.2 Accroissement de l'offre et appui au commerce	32
4.2.3 Création d'un Secrétariat exécutif national pour l'OMC	32
4.2.4 Agence nationale pour la promotion des exportations	32
5 CONCLUSION	32

1 INTRODUCTION

1.1. Après avoir lancé le processus de paix national en 2002, la République d'Angola a poursuivi son processus de démocratisation qui a abouti aux élections générales de 2008 et de 2012.

1.2. Depuis le premier examen de sa politique commerciale, qui a eu lieu en 2006, la République d'Angola a continué d'enregistrer une croissance économique soutenue. Sur le plan politique, en 2010, une nouvelle Constitution a été établie, qui garantit la stabilité politique fondée sur le respect des libertés individuelles et collectives.

1.3. Le gouvernement angolais a adopté sa Stratégie nationale de développement à long terme, intitulée "Angola 2025", qui s'est concrétisée par le Plan national de développement 2013-2017 ("Plano Nacional de Desenvolvimento" – PND). En conséquence, le pays est entré dans une phase marquée par la modernisation et le développement durable qui se fonde sur la stabilité, la croissance et l'autonomisation des citoyens angolais.

1.4. Avec la mise en œuvre du PND, les services de base se sont améliorés, à savoir l'approvisionnement de la population en eau et en électricité.

1.5. En 2014, la République d'Angola a effectué son premier recensement général de la population et des logements pour recueillir des données sur les caractéristiques de la population et des logements et poser les fondements d'un regroupement des interventions publiques et privées dans le cadre des politiques de développement. Selon les résultats préliminaires du recensement, le pays a une population de 24,4 millions d'habitants.

1.6. Afin d'accélérer la diversification de l'économie, le gouvernement a inscrit dans ses politiques la "promotion de l'activité entrepreneuriale et le développement du secteur privé national" (programme "Angola Investe") en donnant notamment la priorité aux segments suivants: produits alimentaires et agro-industrie, énergie et eau, logement, transports et logistique. Dans la même optique, il a adopté la Stratégie nationale de développement des exportations qui vise à améliorer les conditions de l'activité des entreprises et l'investissement privé.

2 ÉLÉMENTS DU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ANGOLAIS

2.1 Politiques macroéconomiques

2.1.1 Politique macroéconomique

2.1. Le principal objectif de la politique macroéconomique angolaise est de créer des conditions favorables à la stabilité, à l'efficacité et à l'efficacité nécessaires à l'économie, et d'assurer la viabilité du développement à long terme.

2.2. Pendant la période comprise entre 2006 et 2014, l'économie angolaise a enregistré une croissance annuelle moyenne de 6,76% marquée par trois grandes phases: i) une première phase de forte croissance entre 2006 et 2008 qui a permis au pays d'atteindre la stabilité macroéconomique et d'afficher des taux annuels de 11,55%, 14,01% et 11,17%, respectivement; ii) une deuxième phase touchée par la crise financière mondiale de 2008, entre 2009 et 2011, avec des taux annuels de 2,14%, 3,56% et 1,86%; et iii) une troisième phase de redressement au sortir de la crise, de 2012 à 2014, après l'accord conclu avec le Fonds monétaire international (FMI), au cours de laquelle l'Angola a connu une croissance modérée avec des taux annuels de 7,63%, 4,21% et 4,71%, respectivement.

2.1.1.1 Politique budgétaire

2.3. Le gouvernement a mis progressivement en œuvre une politique budgétaire fondée sur le Cadre fiscal à moyen terme ("Quadro Fiscal de Médio Prazo" – QFMP) et alignée sur le PND 2013-2017. Lors de la mise en place du Cadre fiscal, qui lui a servi à définir la politique budgétaire nationale, le gouvernement a mis l'accent sur les aspects suivants:

- i) forte intégration de la discipline budgétaire: faire en sorte que le budget de l'État soit établi de façon cohérente et conforme à la conjoncture macroéconomique réelle et aux programmes budgétaires durables;
- ii) viabilité des finances publiques: assurer la maîtrise de la situation budgétaire et la soutenabilité de la dette publique;
- iii) stabilité du secteur financier: contribuer à la stabilité du secteur financier en contenant le déficit et en optimisant la croissance des besoins de financement interne brut;
- iv) renforcement de la croissance économique et de la stabilité macroéconomique en fonction de la monnaie et des fondements monétaires.

2.4. S'agissant des recettes, des faits importants ont influé sur le cours de la politique budgétaire nationale, à savoir l'approbation du vaste Projet de réforme fiscale ("Projecto de Reforma Tributária" - PERT) entre 2010 et 2011, et son adoption par le Décret présidentiel n° 50/11 du 15 mars 2011, l'objectif de ce projet étant de traiter les trois principaux problèmes qui affectaient le régime fiscal angolais, soit i) le pourcentage élevé des recettes fiscales provenant des taxes sur le pétrole et la concentration des recettes fiscales restantes sur un petit nombre de contribuables; ii) une législation vieillie manquant de dynamisme; et iii) des services administratifs peu modernes et efficaces.

2.5. La réforme fiscale en cours s'est traduite par une série de nouvelles lois fiscales, à savoir: i) le Code général des impôts ("Código Geral Tributário"); ii) le Code de procédure fiscale d'exécution ("Código das Execuções Fiscais"); iii) le Code de procédure fiscale ("Código do Processo Tributário"); iv) le Code de l'impôt sur le revenu du travail ("Código do Imposto sobre os Rendimentos do Trabalho"); v) le Code de l'impôt sur les opérations industrielles ou commerciales ("Código do Imposto Industrial"); le Code de l'impôt sur l'utilisation du capital ("Código do Imposto sobre a Aplicação de Capitais"); le Code du droit de timbre ("Código do Imposto de Selo"); et vi) le Règlement sur la taxe à la consommation ("Regulamento do Imposto de Consumo"). Le Projet de réforme fiscale encadre aussi la réforme structurelle du régime fiscal, la mise en œuvre du Système intégré d'administration fiscale et la réforme du système judiciaire dans le domaine fiscal.

2.6. Dans le cadre de la réforme fiscale, le Décret présidentiel n° 324/14 du 15 décembre 2014 a porté création d'une Administration générale des impôts chargée principalement de proposer et de faire appliquer la politique fiscale du gouvernement et d'en assurer la pleine exécution, d'administrer les taxes directes et autres qui relèvent de sa compétence et d'étudier, de favoriser, de coordonner, d'exécuter et d'évaluer les programmes, initiatives et mesures en rapport avec la politique fiscale pour ce qui concerne l'organisation, la gestion et l'optimisation du régime fiscal.

2.7. Le gouvernement mène aussi des initiatives visant à améliorer l'efficacité et l'efficacé des dépenses publiques qui s'attachent en particulier à revoir les prix du pétrole en éliminant progressivement les subventions aux prix à la consommation pour instaurer à terme un régime de fixation des prix par le libre jeu du marché. Le gouvernement a établi son budget en donnant la priorité aux dépenses publiques relatives aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale, et aux investissements dans le logement et les infrastructures pour garantir au pays un niveau de recettes et une stabilité économique plus élevés en stimulant la demande intérieure et en créant un environnement favorable à la croissance du secteur privé. Il est également en train de mettre au point une méthode d'exécution des budgets pluriannuels afin de pouvoir satisfaire aux demandes de crédits budgétaires qui s'étendent au-delà du cycle financier annuel suivant les perspectives politiques, macroéconomiques, fiscales et budgétaires.

2.8. Le déficit des finances publiques a enregistré une fluctuation annuelle moyenne allant de 4,5 à 5%, tandis que la dette publique reste inférieure à la limite légale de 60% du produit intérieur brut (PIB) national. Le déficit a été financé au moyen de ressources internes et externes. Pour ce qui est du marché intérieur, la stratégie adoptée vis-à-vis de la dette consiste principalement à émettre des bons du Trésor à long terme ("Bilhetes e Obrigações do Tesouro"). Pour le financement de la dette extérieure, l'accent a été mis sur les sources multilatérales, bilatérales et commerciales.

2.9. La chute des prix du pétrole enregistrée depuis le milieu de 2014 a contribué pour beaucoup à la formation d'un déficit budgétaire. Son niveau est toutefois maîtrisable et supportable; aussi ne devrait-il pas compromettre les objectifs du PND 2013-2017 et permettre d'assurer la viabilité des finances publiques et la stabilité du système financier par le biais d'interventions de financement.

2.1.1.2 Politique monétaire, de change et financière

2.10. La politique monétaire de la Banque nationale d'Angola ("Banco Nacional de Angola" – BNA) a été orientée vers le maintien d'un taux d'inflation faible et stable. En coordination avec certains ministères, la BNA a fourni à l'économie des liquidités suffisantes pour répondre à l'accroissement de la demande de crédit du secteur privé et permettre à ce dernier de participer davantage au développement économique.

2.11. Pour ce qui est de la monnaie, le principal objectif est le maintien de la viabilité externe, qui se traduit par un niveau de réserves de devises internationales équivalant à six mois d'importations tel que le prescrit la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). La politique financière vise principalement la solidité et la stabilité financières du secteur bancaire. L'adoption des meilleures pratiques en matière de gouvernement d'entreprise et de conformité des entreprises n'a cessé d'être promue dans les politiques de la BNA et ses directives au système financier.

2.12. Avec la réforme de la politique monétaire ces dernières années, la stabilité du taux de change, la bancarisation progressive de la population grâce à l'extension du réseau bancaire et le retrait progressif du dollar EU de l'économie dans un environnement macroéconomique favorable, le pays est parvenu à atteindre une inflation à un chiffre de 9,02% en 2012. Il convient de souligner que, pendant la période allant de 2001 à 2005, le taux d'inflation moyen était de 76,79%. Toutefois, de 2006 à 2014, il est tombé à 11,79%. Depuis lors, l'inflation a continué de diminuer, atteignant 7,28% en 2014, conformément à l'objectif défini par le gouvernement dans le PND 2013-2017 (de 7 à 9%).

2.13. Le taux de change de la monnaie nationale (le kwanza) par rapport au dollar EU s'est montré relativement stable, enregistrant une dépréciation moyenne de 4,77% pendant la période comprise entre 2008 et 2014, contre 35,06% en moyenne pendant la période allant de 2001 à 2006.

2.14. Le système financier s'est considérablement développé, le réseau bancaire passant de 17 établissements en 2006 à 23 en 2014 (27 banques agréées), avec 1 523 succursales qui desservent la quasi-totalité du territoire national (les capitales de province et plusieurs municipalités).

2.15. Pour ce qui est du système de paiement, depuis les précédents examens de politique commerciale des progrès remarquables ont été accomplis, dont la migration des transactions dont la valeur est élevée du Service de compensation afférent à des actifs financiers ("Serviço de Compensação de Valores" (SCV)) au système de paiement en temps réel ("Sistema de Pagamentos em Tempo Real" (SPTR)), la mise en service de cartes de crédit de marque internationale, l'internationalisation du réseau "Multicaixa" et la signature de l'accord de conversion monétaire ("Acordo de Conversão Monetária") entre les banques centrales de l'Angola et de la Namibie.

2.1.1.3 Revenu et politique de prix

2.16. La création d'emplois reste l'un des principaux problèmes dans l'économie angolaise. Afin d'atteindre cet objectif, il faut une croissance économique soutenue propre à contribuer au processus de reconstruction et à permettre l'amélioration du niveau de vie de la population. En coopération avec les différentes parties prenantes, le gouvernement a actualisé la politique publique des salaires afin de soutenir la hausse du pouvoir d'achat de la population.

2.17. Le gouvernement travaille actuellement à un nouveau projet de loi concernant la concurrence aux fins d'empêcher les monopoles et les pratiques spéculatives qui peuvent se répercuter négativement sur la fixation des prix des services comme des marchandises, en particulier des produits alimentaires de base. Il a aussi commencé à établir la réglementation approuvée par le Décret présidentiel n° 206/2011 du 29 juillet 2011 qui porte l'accent sur le système général des prix et les trois régimes possibles, prix fixés, prix surveillés et prix libres. Cette approche a été mise au point en tenant compte, d'une part, des incidences négatives potentielles sur les consommateurs et, d'autre part, du souci d'assurer de bonnes conditions à l'activité des entreprises.

2.2 Réformes structurelles

2.2.1 Services financiers

2.18. L'Angola s'est attaché à mettre en œuvre les politiques et mesures ci-après qui concernent les services financiers:

- appui à la création d'institutions spécialisées qui seront essentiellement chargées de la compensation, du règlement et de la garde de valeurs mobilières;
- réforme des systèmes bancaires et d'assurance du pays;
- établissement et développement de l'accès au micro-crédit; et
- développement du marché obligataire avec la création de la Commission des opérations en bourse et de la Bourse des valeurs et des produits dérivés de l'Angola ("Comissão de Mercado de Capitais", "Bolsa de Valores e Derivados de Angola" – BODIVA).

2.2.2 Entreprises d'État

2.19. Le gouvernement a renforcé sa politique de privatisation des entreprises publiques avec la création, en 2009, de l'Institut des entreprises d'État ("Instituto para o Sector Empresarial Público" – ISEP) qui est placé sous la tutelle du Ministère de l'économie et chargé de la réglementation et de l'appui technique concernant les processus de privatisation et de reprivatisation.

2.20. Pour obtenir de meilleurs résultats, le gouvernement a mis en place un programme de réforme des entreprises stratégiques d'État ("Programa de Reestruturação das Empresas Públicas Estratégicas e Redimensionamento do Sector Empresarial Público"); certaines entreprises, bien qu'elles affichent des résultats faibles, doivent rester sous le contrôle de l'État pour des raisons stratégiques.

2.21. Pour renforcer les instruments juridiques existants, les textes ci-après ont été adoptés:

- Décret (n° 2/11 du 14 janvier 2011) sur les partenariats public-privé: établit les règles relatives à la définition, la préparation, l'évaluation, l'adjudication, la modification, la surveillance et la gestion globale des partenariats public-privé;
- Décret (n° 31/11 du 23 septembre 2011) sur le Code minier: établit un ensemble de règles et de principes juridiques qui portent essentiellement sur l'activité minière, ainsi que des mécanismes précis afférents à l'accès aux droits d'extraction et à l'exercice et à la protection de ces droits; et
- Décret (n° 11/13 du 13 septembre 2013) sur la Loi de base sur les entreprises d'État: établit le cadre juridique des entreprises d'État qui sont des entreprises où l'État détient des parts majoritaires ou minoritaires.

2.22. Les entreprises d'État, au nombre de 72, appartiennent à différents secteurs. Le gouvernement a le plein contrôle de 28 de ces entreprises et les 44 entreprises restantes sont à participations à la fois publiques et privées.

2.3 Construction et remise en état des infrastructures économiques et sociales

2.3.1 Infrastructure économique

2.23. La croissance de l'économie nationale implique nécessairement la construction et la remise en état d'infrastructures économiques (transports et logistique, énergie, approvisionnement en eau et assainissement, télécommunications, etc.) et d'infrastructures sociales (centres urbains, écoles, hôpitaux, etc.) afin de renforcer la cohésion nationale et le potentiel de chaque région.

2.24. En 2002, le gouvernement a lancé le programme de construction et de remise en état des infrastructures matérielles qui s'attache principalement à redresser et à promouvoir l'économie nationale en privilégiant le secteur non pétrolier.

2.3.1.1 Agriculture

2.25. Avec le processus de paix de 2002, la libre circulation des personnes et des marchandises et le retour des personnes déplacées dans leur pays, les conditions indispensables ont été réunies pour la relance de la production agricole et sylvicole et l'amélioration de la situation alimentaire. Le secteur rural s'est toutefois heurté à des difficultés considérables, dont la plus frappante est la destruction massive des infrastructures du pays.

2.26. Un programme de relèvement privilégiant les infrastructures a été élaboré à l'appui de la production qui a consisté à remettre en état neuf grands périmètres irrigués d'une superficie totale d'un peu plus de 11 000 hectares et à construire huit installations de stockage d'une capacité totale de 48 000 tonnes de céréales et neuf usines de transformation de la viande dotées d'entrepôts frigorifiques d'une capacité unitaire de 1 000 m³. Ce programme prévoyait aussi la rénovation des infrastructures de soutien aux services de recherche et de vulgarisation agricoles.

2.27. Depuis 2009, l'accent est mis sur la promotion de la compétitivité du secteur agricole et la transition viable de l'agriculture de subsistance à l'agriculture axée sur le marché ainsi que sur la promotion du secteur agroalimentaire national qui crée des emplois et procure des revenus, le but étant d'assurer la sécurité alimentaire et l'approvisionnement intérieur.

2.28. C'est dans ce contexte que de grandes et moyennes exploitations agricoles ont été implantées (les premières étant destinées aux productions céréalières et les secondes à l'élevage, sous la supervision du secteur public et avec l'appui de partenaires bilatéraux). Il convient aussi de souligner la mise en œuvre de plusieurs autres projets visant différents produits agricoles de base comme le coton, l'huile de palme, le café, entre autres.

2.3.1.2 Secteurs de l'énergie et de l'eau

2.29. Le secteur de l'énergie a continué de travailler à l'augmentation de la capacité installée par la modernisation et le développement de la production d'énergie électrique et du réseau de transport de l'électricité. Plusieurs chantiers sont en cours à cet effet, à savoir la construction des barrages hydroélectriques de Laúca et de la centrale thermique de Soyo; la rénovation et l'agrandissement des barrages de Cambambe, Luachimo et Lomaum, avec pour objectif une augmentation de la capacité installée pouvant atteindre 3 550 MW d'ici à 2017. Par ailleurs, diverses études sont en cours dans le but d'introduire la production d'énergie éolienne et photovoltaïque dans la matrice énergétique. Grâce à ces mesures, en 2014 la production d'électricité a atteint 8 992 MW, soit une hausse de 122% par rapport à 2008.

2.30. On prévoit que, d'ici à 2025, la capacité de production énergétique fondée sur les ressources hydroélectriques et thermiques, le gaz naturel et les sources d'énergie renouvelables pourrait atteindre 9 gigawatts de capacité installée.

2.31. Outre les initiatives structurelles en cours, le secteur de l'électricité a subi un processus de réforme approfondi, qui s'est traduit par la création de trois nouvelles entités publiques axées sur la production, le transport et la distribution d'énergie. En application de la législation en vigueur, il est attendu du secteur privé qu'il participe à la production et à la distribution d'électricité.

2.32. Concernant le secteur de l'eau, des politiques ont été définies pour améliorer la production, le traitement et la distribution aux fins d'assurer une prestation de services plus régulière, de satisfaire une consommation croissante et d'appuyer la production nationale en la dotant des infrastructures nécessaires. C'est dans cette optique que le réseau d'approvisionnement en eau a été rénové et élargi à toutes les provinces. En 2014, il a atteint un taux de couverture de 59%.

2.3.1.3 Urbanisme, construction et transports

2.33. Dans le cadre du Plan d'urbanisation, 193 226 logements ont été construits dans tout le pays. Des tronçons de routes d'une longueur totale de 2 328 kilomètres ont été rénovés, ainsi que 29 ponts, et plusieurs aéroports et aérodromes ont été construits ou modernisés.

2.34. Dans le domaine des transports, le gouvernement entend doter le pays d'un réseau intégré, conforme aux objectifs de développement régionaux et nationaux, pour faciliter le processus de développement économique.

2.35. Entre 2008 et 2014, plusieurs grandes structures ont été construites et rénovées: 13 aéroports, dont deux sont internationaux (Luanda et Catumbela); des terminaux à conteneurs et des terminaux de minéraux, des ports secs, trois voies ferrées d'une longueur de plus de 2 600 kilomètres parmi lesquelles on signalera la voie ferrée de Benguela qui relie l'Angola à la République démocratique du Congo et à la Zambie.

2.36. Dans le cadre du programme de rénovation des voies ferrées, des aéroports et des ports, il est prévu de construire plusieurs plates-formes logistiques pour appuyer le développement économique et social du pays et positionner également l'Angola comme centre régional pour l'Afrique australe.

2.37. Concernant le réseau d'aéroports, trois aéroports nationaux et un aéroport international (province de Luanda) sont toujours en construction. L'aéroport de Luanda pourra accueillir 15 millions de passagers par an.

2.3.1.4 Télécommunications et technologies de l'information

2.38. Pour ce qui est des télécommunications et des technologies de l'information, le secteur a accompli de grands progrès, en privilégiant:

- i) l'installation de 458 microstations terriennes (VSAT) dans toutes les provinces, ainsi que les investissements dans les infrastructures de télécommunications, à savoir la mise en service de réseaux dorsaux à fibres optiques, du câble sous-marin South Atlantic 3/West Africa Submarine Cable (SAT-3/WASC) et du système de câbles sous-marins ADONES (pour "Angola Domestic Network System");
- ii) les étapes finales du passage de l'analogique au numérique du réseau de téléphonie fixe d'Angola Telecom, l'adoption de la 3G par les opérateurs de téléphonie mobile sur tout le territoire du pays, et la disponibilité de la 4G dans certaines capitales de province.

2.39. Le nombre de lignes fixes installées, d'usagers de la téléphonie mobile et d'abonnements à Internet est un indicateur qui a rapidement augmenté ces dernières années, et parmi les réalisations marquantes, on citera:

- i) l'installation, en 2008, de 218 000 lignes fixes, soit une augmentation de plus de 350% en 2014, ce qui porte à plus de 800 000 le nombre total de ces lignes;
- ii) l'accroissement du nombre d'usagers de la téléphonie mobile, qui est passé de 9 millions en 2010 à 13 millions en 2014;
- iii) l'accroissement du nombre d'abonnés à Internet, qui a plus que décuplé, passant de 300 000 en 2008 à plus de 3,5 millions en 2014.

Ainsi, le processus de libéralisation des télécommunications a été engagé, qui permet de bien distinguer les principaux acteurs du secteur: le gouvernement, l'organisme de réglementation et les opérateurs.

2.40. Parmi les autres faits importants dignes d'être mentionnés figurent la restructuration de l'entreprise publique Angola Telecom, le renforcement de l'organisme de réglementation des communications électroniques avec la création de l'Institut national des communications de l'Angola par le Décret présidentiel n° 225/11 du 15 août 2011, le libre accès à la concurrence entre fournisseurs privés de services de télécommunication et l'actualisation et la mise en application de la réglementation du secteur, soit le Livre blanc sur les technologies de l'information et de la communication (Décret présidentiel n° 71/11 du 12 septembre 2011).

2.41. Parmi les divers projets en cours dans le secteur, il convient de souligner les suivants:

- l'installation d'un réseau national à fibres optiques, d'environ 25 000 kilomètres, dont plus de 22 000 déjà installés, qui résulte d'investissements publics et privés;

- le projet de câbles sous-marins Angola-Brésil (SACS) et la participation au projet de câble entre le Brésil et les États-Unis (MONET);
- la construction d'un technopôle;
- la construction du premier satellite national de communications (Angosat);
- la migration de la télévision analogique à la télévision numérique conformément à la norme DVBT2 (Digital Video Broadcasting – Second Generation Terrestrial);
- la construction d'un réseau de 25 médiathèques dans tout le pays.

2.42. Dans le contexte régional (Afrique australe et centrale), l'Angola continue de contribuer à la réalisation du projet du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) axé sur l'infrastructure des TIC dans la SADC afin d'assurer l'interconnectivité entre les États membres ainsi que l'accès de ces pays aux grands circuits d'information mondiaux grâce à l'installation des systèmes de câbles sous-marins SAT3 et WACS.

2.3.2 Infrastructures sociales

2.43. Dans le cadre du développement et de l'amélioration des services de santé de base, le gouvernement a réalisé des investissements qui portent principalement sur la construction et la rénovation d'équipements sanitaires et l'achat de matériel médical et hospitalier s'inscrivant dans le programme de développement sectoriel de 2008 à 2014.

2.44. Le Service national de santé se compose de 1 783 petits dispensaires, 433 centres sanitaires de taille moyenne, 155 hôpitaux municipaux, 29 hôpitaux provinciaux, 12 hôpitaux centraux et 26 hôpitaux spécialisés, y compris des centres de traitement de la tuberculose, des centres de rééducation physique, des centres de traitement du VIH, soit au total 2 438 centres de santé qui marquent une progression de 80% par rapport à 2007.

2.45. Dans le cadre du Programme de gestion et d'élargissement du réseau de soins de santé, le gouvernement vise à établir dans tout le pays des normes qui s'appliqueront aux équipements sanitaires jusqu'en 2025 dans le but de fournir des soins de santé de qualité à l'ensemble de la population angolaise.

2.46. Le secteur de l'éducation s'est également amélioré, tant du point de vue de la construction et de la rénovation des infrastructures matérielles que de l'augmentation du taux de scolarisation à tous les niveaux, l'accent étant mis sur les établissements primaires et secondaires.

2.47. Ces dernières années, le gouvernement a pris des initiatives et des mesures qui pourraient être résumées comme suit: diffusion de l'éducation préscolaire, développement de l'enseignement primaire et secondaire; renforcement du programme d'instruction élémentaire des adultes; amélioration du système de formation technique professionnelle; amélioration des programmes de renforcement des capacités des enseignants; accroissement de la recherche-développement et de l'innovation dans l'éducation; réforme de l'éducation nationale; et promotion d'un programme sur l'activité entrepreneuriale dans les établissements d'enseignement secondaire. Ces programmes visent à atteindre les objectifs suivants: i) amélioration de la qualité de l'enseignement, ii) valorisation du personnel enseignant et iii) agrandissement des installations scolaires.

2.48. Le gouvernement a augmenté le nombre d'installations scolaires primaires et secondaires qui est passé de 50 516 salles de classe en 2008 à 69 507 en 2014, y compris les équipements destinés aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

2.4 Secteur extérieur de l'économie

2.49. Le secteur extérieur de l'économie angolaise dépend principalement de deux produits d'exportation: le pétrole brut et les diamants. Les deux subissent périodiquement les fluctuations des prix du marché international. L'Angola continue d'importer la plupart des marchandises destinées à la consommation courante faute de production suffisante, bien que, ces dernières années, le pays ait enregistré de gros rendements pour certains produits agricoles.

2.4.1 Balance des paiements

2.50. Entre 2008 et 2014, selon des données préliminaires la balance des paiements a été excédentaire, si l'on excepte les années 2009 et 2014. Aussi la balance des opérations courantes est-elle restée positive de façon générale (sauf en 2009), même si le compte de capital et d'opérations financières a enregistré un déficit (sauf en 2008 et 2009). En 2014, le déficit du compte des opérations courantes s'est monté à 0,8% du PIB, alors qu'un excédent de 6,7% avait été enregistré en 2013.

2.51. Concernant le compte des marchandises, on notera que les exportations dépassent les importations, ayant enregistré une croissance annuelle moyenne trois fois supérieure pendant la période à l'examen. Toutefois, les exportations de pétrole constituent toujours plus de 90% des exportations totales, ce qui traduit une situation de dépendance et une forte exposition aux chocs externes: la diversification de l'économie nationale est d'autant plus nécessaire pour assurer un plus grand dynamisme à la politique commerciale.

2.52. Pour ce qui est des comptes des services et des revenus, une situation déficitaire a été vérifiée tout au long de la période considérée, mais elle a été assez stable après la phase de déclin observée pendant la période couverte par le premier examen de politique commerciale.

Tableau 2.1 Balance des paiements, 2008-2014

U.M. (millions de \$EU)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (estimation)
Compte des opérations courantes	7 194,26	-7 571,64	7 421,03	13 084,66	13 853,27	8 348,37	-1 141,71
Compte des marchandises	42 931,76	18 168,01	33 928,00	47 081,81	47 376,34	41 902,52	30 848,13
Exportations	63 913,94	40 827,95	50 594,85	67 310,28	71 093,27	68 246,52	58 934,25
Pétrole	62 457,37	39 802,77	49 351,49	65 590,96	69 716,25	66 902,07	57 407,01
Produits non pétroliers	1 456,57	1 025,17	1 243,37	1 719,32	1 377,02	1 344,45	1 527,24
Importations	-20 982,19	-22 659,94	-16 666,86	-20 228,48	-23 716,93	-26 343,96	-28 086,12
Compte des services	-21 809,89	-18 546,21	-17 897,49	-22 937,57	-21 339,16	-21 530,73	-21 644,51
Compte des revenus	-13 717,54	-6 823,13	-8 171,79	-9 697,32	-10 421,75	-9 900,06	-8 125,64
Compte de capital et d'opérations financières	1 297,64	2 498,09	-986,76	-3 560,33	-8 883,64	-8 209,32	-3 810,47
IED	16 581,02	11 673,06	12 156,72	14 123,61	15 077,73	14 345,88	15 211,26
Solde global	7 255,96	-4 616,19	6 010,27	9 087,71	4 643,20	84,21	-4 952,17

Source: Banque nationale d'Angola (BNA) 2015.

2.4.2 Dette extérieure

2.53. Le gouvernement a continué de mettre en œuvre une stratégie axée sur la mobilisation des lignes de crédit pour assurer le financement des programmes d'investissement public. Ainsi, les accords de crédit ont été renforcés avec des partenaires commerciaux et bilatéraux stratégiques pour permettre l'élargissement et la diversification des sources de financement disponibles à l'appui des programmes d'investissement public.

2.54. L'encours de la dette extérieure publique pour 2014 a été estimé à 16,3% du PIB. La part de l'encours de la dette extérieure publique à court terme a été estimée à 0,6% de l'encours total de la dette, dont 0,2% correspond à la dette bilatérale, 4,9% à la dette commerciale, et 94,9% à la dette envers les fournisseurs. L'encours de la dette extérieure à moyen et long termes est estimé à 16,2% environ du PIB, dont 2,9% correspondent à la dette multilatérale, 42,9% à la dette bilatérale et 12% à la dette envers les fournisseurs.

2.55. De plus, des mesures ont continué d'être prises pour renforcer le positionnement stratégique de l'Angola sur les grandes places financières internationales. À cet égard, le gouvernement s'est attaché à maintenir des liens permanents avec le marché, et a déjà terminé son sixième examen annuel de la notation de la dette souveraine. Il convient de mentionner à cet égard que les agences de notation du risque Fitch Ratings (FITCH), Standard & Poor's Rating Services et Moody's Investors Services ont donné la note BB- (27 mars 2014), B+ (11 février 2015) et Ba2 (3 mars 2015), respectivement, en tenant compte des risques économiques présentés par la chute des prix du pétrole intervenue en 2014.

2.5 Politique de promotion des investissements

2.5.1 Instruments visant à promouvoir l'activité économique

2.56. Pour promouvoir l'activité économique, le gouvernement a adopté le Décret (n° 30/11 du 13 septembre 2011) sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), conscient de l'importance qu'il y a à établir de bonnes conditions pour l'activité de ce type d'entreprises, favorisant ainsi la promotion de la croissance économique durable et du développement d'une économie diversifiée. Dans cette optique, il a mis en œuvre le programme de promotion de l'activité entrepreneuriale, "Angola Investe", qui met l'accent sur les MPME.

2.57. Parmi les autres objectifs de ce programme, il convient de signaler la diversification de l'économie, la lutte contre la pauvreté, la promotion et la distribution de la production nationale, la formalisation des activités économiques informelles, la réduction des importations et l'action en faveur d'un meilleur taux de bancarisation de la population.

2.58. D'autres organismes publics s'emploient à promouvoir l'activité économique, parmi lesquels l'Agence nationale pour l'investissement privé ("Agência Nacional de Investimento Privado" – ANIP), la Banque angolaise de développement ("Banco de Desenvolvimento de Angola" – BDA), l'Institut national de soutien à la petite et moyenne entreprise ("Instituto Nacional de Apoio à Pequena e Média" – INAPEM), le Fonds souverain de l'Angola ("Fundo Soberano de Angola" – FSDEA), la Commission des marchés financiers de l'Angola ("Comissão de Mercado de Capitais" – CMC), le guichet unique des entreprises ("Guichet Único de Empresas" – GUE) et le Bureau d'enregistrement des entrepreneurs ("Balcões Únicos do Empreendedor" – BUE).

2.59. Pour encourager la libre initiative économique et entrepreneuriale et améliorer les conditions offertes par le pays à l'activité des entreprises, la Loi sur la réduction des frais d'enregistrement des entreprises (Décret n° 16/14 du 29 septembre 2014) a été adoptée, qui prescrit la réduction des frais d'enregistrement de 400 000 à 10 000 kwanzas au maximum pour l'établissement des micro, petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, en avril 2015, la Loi sur les coopératives a été approuvée par le Parlement national.

2.60. Les initiatives en vue de la réduction des formalités administratives ont contribué à la diminution des délais nécessaires à la création d'entreprises qui sont passés de 66 à 8 jours, et la procédure d'enregistrement peut être effectuée dans sa totalité au guichet unique des entreprises, au Centre des services intégrés pour les citoyens ("Centro de Atendimento Integrado para os Cidadãos" – SIAC) et au Bureau d'enregistrement des entrepreneurs (BUE). Ces services ont des bureaux dans tout le pays.

2.61. La Loi sur l'investissement privé (Décret n° 20/11 du 20 mai 2011), qui s'applique à la fois aux investissements intérieurs et aux investissements étrangers, accorde des incitations et des avantages fiscaux aux entrepreneurs en tenant compte de certains objectifs économiques et sociaux qui consistent notamment à promouvoir la croissance de l'économie nationale; à promouvoir les régions les plus défavorisées en particulier dans les zones rurales; à nouer des partenariats entre les entrepreneurs nationaux et les entrepreneurs étrangers afin de créer des emplois. Toutefois, en vertu de la Loi sur l'investissement privé, pour bénéficier de l'exonération fiscale l'investissement doit satisfaire aux prescriptions d'intérêt économique suivantes:

- investissement dans des secteurs prioritaires (agriculture et élevage, industrie manufacturière, infrastructures (voies ferrées, routes, ports et aéroports; télécommunications et technologies de l'information); industrie de la pêche, y compris la construction navale; énergie et eau; logement, services de santé et d'éducation et hôtellerie et tourisme);
- investissement dans les zones économiques spéciales délimitées à cet effet; et
- investissement dans les zones franches angolaises qu'il est projeté de créer.

Tableau 2.2 Avantages fiscaux

Zones économiques	Impôt sur les opérations industrielles ou commerciales	Impôt sur l'utilisation du capital	Taxe foncière	Critères pour l'application des plafonds
Zone A Luanda et municipalités de Benguela, Lobito, Huíla et Cabinda	1-5 ans	Jusqu'à la 3 ^{ème} année	Acquisition de biens fonciers et de bâtiments alloués au projet	Investissements ≥50 millions de \$EU; Investissements qui créent au moins 500 emplois
Zone B Municipalités restantes de Benguela, Cabinda, Huíla, Kwanza Norte, Kwanza Sul, Bengo, Uíge, Lunda Norte et Lunda Sul	1-8 ans	Jusqu'à la 6 ^{ème} année	Acquisition de biens fonciers et de bâtiments alloués au projet	Investissements ≥20 millions de \$EU; Investissements qui créent au moins 500 emplois
Zone C Huambo, Bié, Moxico, Kwando Kubango, Cunene, Namibe, Malange et Zaire	1-10 ans	Jusqu'à la 9 ^{ème} année	Acquisition de biens fonciers et de bâtiments alloués au projet	

Après la période d'exonération, les investissements sont assujettis au régime fiscal général qui comprend les impôts suivants:

- impôt sur les opérations industrielles ou commerciales (30%);
- impôt sur les activités agricoles (20%);
- impôt sur l'utilisation du capital (applicable au rapatriement des bénéfices) (10%);
- taxe foncière (2%).

De 2010 à 2014, 1 263 propositions d'investissement privé ont été approuvées, pour un montant total de 20 500 568 000 dollars EU.

2.5.2 Zone économique spéciale et pôles de développement industriel

2.62. Publié dans le cadre du processus de reconstruction nationale, le Décret présidentiel n° 50/09 du 11 septembre 2009 a porté création de la zone économique spéciale (ZES) de Luanda-Bengo qui est considérée comme un outil de développement économique et social visant à encourager l'activité entrepreneuriale et la compétitivité par des projets stratégiques en faveur de la croissance et de l'innovation dans le but d'accroître la production nationale de produits de base, de créer des emplois, de lutter contre la pauvreté et de réduire les importations. En 2011, 21 réserves foncières ont été créées par plusieurs décrets présidentiels et affectées à des usages agricoles, industriels et miniers sur une superficie totale de 256 062,45 hectares, 20 550,82 hectares et 160 664,61 hectares respectivement. Grâce à ce programme, 32 établissements industriels ont été implantés, et 28 entreprises de services et huit sociétés minières sont entrées en exploitation, créant plus de 8 500 emplois.

2.63. Dans le cadre de la politique de développement industriel, le gouvernement a défini une priorité stratégique, la création de 23 pôles de développement industriel qui se trouvent actuellement à différents stades de mise en œuvre. Les pôles de développement industriel sont des infrastructures de base qui visent principalement à attirer l'investissement privé dans les branches de production nationale. Ces infrastructures ont pour effet de minimiser les sérieux obstacles auxquels se heurte le secteur industriel comme les mauvaises conditions dans lesquelles sont fournis l'eau, l'électricité et les services d'assainissement.

2.64. Le pôle industriel de Viana, situé dans la province de Luanda, est déjà en activité avec plus de 600 entreprises de divers secteurs et 6 000 employés. Il en va de même pour le pôle de développement industriel de Catumbela (PDIC), dans la province de Benguela, qui comprend 100 entreprises et emploie 2 500 personnes. De nombreux autres pôles industriels devraient ouvrir dans les années à venir.

3 POLITIQUE COMMERCIALE

3.1. Le cadre de la politique commerciale est un ensemble de principes et de mesures établis conformément à la politique commerciale du pays dans le but de défendre les objectifs et priorités de développement en s'appuyant sur le gouvernement au travers de sa fonction réglementaire, sur le secteur privé et sur tous les acteurs du marché, de favoriser la production de marchandises et de services pour répondre aux besoins du marché intérieur et d'accroître les exportations conformément au Plan national de développement 2013-2017.

3.2. Une bonne articulation de toutes ces composantes du commerce devrait contribuer à la réalisation des trois objectifs fondamentaux ci-après en faveur de la croissance et du développement socioéconomique:

- la stabilisation macroéconomique;
- la croissance économique et la création d'emplois;
- l'accroissement de la production nationale.

3.3. Ces trois vecteurs pourraient permettre de stabiliser la répartition de la consommation, de promouvoir la production et l'offre de marchandises et de services au niveau national, ainsi que la régularisation des prix et la sécurité alimentaire.

3.1 Par secteur

3.1.1 Secteur primaire

3.1.1.1 Agriculture

3.4. Le secteur agricole angolais joue un grand rôle économique, soit indirectement en appuyant l'activité agro-industrielle et en jouant le rôle de catalyseur pour les entreprises en amont, soit directement en contribuant au PIB. Outre ces effets, d'autres facteurs interviennent qui ne sont pas quantifiés, dont l'effet d'incitation au développement d'autres secteurs.

3.5. L'Angola, pays riche en ressources naturelles, a été classé par l'Organisation des Nations Unies au 16^{ème} rang des pays possédant le plus grand potentiel agricole dans le monde. Toutefois, 3% seulement des 58 millions d'hectares de terres arables sont exploités.

3.6. En marge du processus de paix, l'Angola a mené un vaste programme de relèvement axé sur les capacités de production des entreprises locales, en particulier des exploitations familiales qui sont entièrement tributaires de l'agriculture pour se nourrir et assurer leur subsistance. C'est dans ce cadre qu'ont été distribués des outils, des semences, des engrais et du matériel de base pour les activités agricoles sur de petites superficies et qu'ont été menées des campagnes en faveur de la préparation mécanisée des terres et de la formation des agriculteurs, notamment des actions communautaires dans les zones rurales.

3.7. Le tableau 3.1 fait état d'une augmentation substantielle et progressive de la production de viande pendant la période comprise entre 2010 et 2014, laquelle est passée de 101 962 à 250 495 tonnes respectivement, soit une croissance de 146%.

Tableau 3.1 Production de viande, 2009-2014

Espèces	Évolution de la production de la viande (t)					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Bovins (t)	..	6 317	8 402	10 005	11 845	27 019
Caprins et ovins (t)	..	83 341	103 343	90 009	160 567	171 606
Volailles (t)	..	7 959	10 156	13 659	18 321	32 288
Porc (t)	..	4 345	5 431	6 155	14 286	19 582
Total	..	101 962	127 332	119 827	205 019	250 495

.. Aucune donnée disponible.

Source: Ministère de l'agriculture.

3.8. La même tendance s'observe pour la production de céréales et d'autres produits agricoles. Si l'on compare les données de 2008 à 2014, la production de café et de fruits a presque doublé, tandis que celle de céréales, de légumes, de racines et de tubercules s'est considérablement accrue.

Tableau 3.2 Production de céréales et d'autres produits agricoles, 2008-2014

Groupes de cultures	Production (t)					
	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Céréales	1 052 843	1 177 948	1 408 826	505 706	1 671 384	1 820 348
Racines et tubercules	6 912 344	7 530 971	7 661 721	5 728 999	8 635 332	10 239 302
Légumes	364 078	371 368	472 380	1 058 071	514 000	668 000
Produits horticoles	1 426 471	1 461 818	1 603 615	1 442 646	1 684 282	1 742 332
Fruits	2 668 279	2 757 251	3 388 993	4 388 019	4 117 051	4 733 384
Café	7 530	8 400	10 758	9 950	12 530	15 009

Source: Ministère de l'agriculture.

3.9. Pour la période allant de 2008 à 2012, le gouvernement a établi une série d'objectifs pour promouvoir le développement socioéconomique des communautés rurales et favoriser le développement intégré et la viabilité de la production agricole. Cela devrait contribuer à l'amélioration des conditions de vie des ruraux, à la sécurité alimentaire et à la diversification de l'économie du pays, et, par voie de conséquence, créer davantage d'emplois et dégager plus de revenus.

3.10. Les objectifs fixés visent à atteindre les cibles ci-après dans le secteur agricole:

- a) accroître d'environ 4 millions d'hectares les superficies cultivées en vue de la production de plus de 15 millions de tonnes de céréales;
- b) atteindre l'autosuffisance alimentaire pour ce qui concerne les légumes (haricots, arachide et soja) avec une production de 1,8 million de tonnes qui créerait un excédent d'environ 800 000 tonnes;
- c) atteindre l'autosuffisance alimentaire pour ce qui concerne les racines et les tubercules (manioc, pomme de terre et patate douce) avec une production d'environ 4,5 millions de tonnes/an;
- d) répondre à 70% des besoins nationaux en volailles et à environ 50% des besoins nationaux en viande bovine, caprine et ovine;
- e) réduire d'environ 20% les importations de lait, tout en élargissant sa consommation à une part plus importante de la population;
- f) répondre à 60% des besoins nationaux en sucre;
- g) produire environ 400 000 mètres cubes de bois bien que les besoins actuels soient évalués à 200 000 à 250 000 mètres cubes/an.

3.11. Il existe plusieurs programmes en cours qui mettent l'accent, entre autres choses, sur la promotion de la production, le développement de l'agriculture familiale, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la recherche et le développement technologique, le développement de l'agriculture commerciale, le développement des filières de la viande et du lait, l'accroissement de la production animale, la création de parcelles irriguées ou leur remise en état, la promotion de la production de bois, et ce, en assurant la viabilité des ressources naturelles.

3.12. Entre 2009 et 2012, le gouvernement a investi environ 198 427 777 dollars EU dans des programmes concernant la promotion de la production, la rénovation des infrastructures d'irrigation et le développement rural.

Tableau 3.3 Principales mesures prises dans le secteur agricole, 2009-2014

Type de subvention accordée (\$EU)	2009	2010	2011	2012
Infrastructures d'irrigation	80 817 584,53	56 587 602,76	13 307 800,86	
Développement rural		20 119 532,83	17 267 657,85	10 327 605,91

Source: Ministère de l'agriculture.

3.13. En 2012, un diagnostic a été effectué dans le domaine agricole en tenant compte des mesures et des objectifs stratégiques énoncés dans le PND 2013-2017, des potentialités du secteur, ainsi que des principaux facteurs qui limitent l'action des agents économiques. Le Plan de développement à moyen terme du secteur agricole ("Plano de Desenvolvimento de Médio Prazo do Sector Agrário" – PDMPSA), qui porte principalement sur la même période, vise à promouvoir la transformation durable de l'agriculture de subsistance en agriculture commerciale, à atteindre la sécurité alimentaire, à améliorer les conditions de vie des familles et à favoriser l'industrie agroalimentaire nationale.

3.14. Pour atteindre cet objectif général, le gouvernement a défini quatre objectifs stratégiques pour le secteur agricole, à savoir:

Objectif stratégique 1 – Promouvoir la campagne de formation professionnelle et les transferts de technologie dans le but de stimuler la production et la productivité agricoles;

Objectif stratégique 2 – Mettre en œuvre un processus de transformation agricole et rurale axé sur le développement de l'agriculture familiale, par le biais de coopératives et d'entreprenariat public-privé;

Objectif stratégique 3 – Établir un mécanisme de coordination efficient, ainsi que des synergies entre les différents secteurs et autres parties prenantes des zones rurales, en mettant l'accent sur la participation de la société au processus de développement national; et

Objectif stratégique 4 – Appuyer le processus d'industrialisation du pays.

3.15. La législation angolaise autorise les investisseurs étrangers à accéder aux terres à usage agricole. Le gouvernement angolais respecte et protège la propriété privée.

3.16. Bien que l'Angola ait enregistré une hausse de sa production agricole ces dernières années, il reste un importateur net de produits alimentaires. Toutefois, concernant certains produits comme la banane, le manioc, la patate douce et les œufs, il a enregistré une nette réduction par suite d'un excédent de la production nationale.

3.1.1.2 Pêche

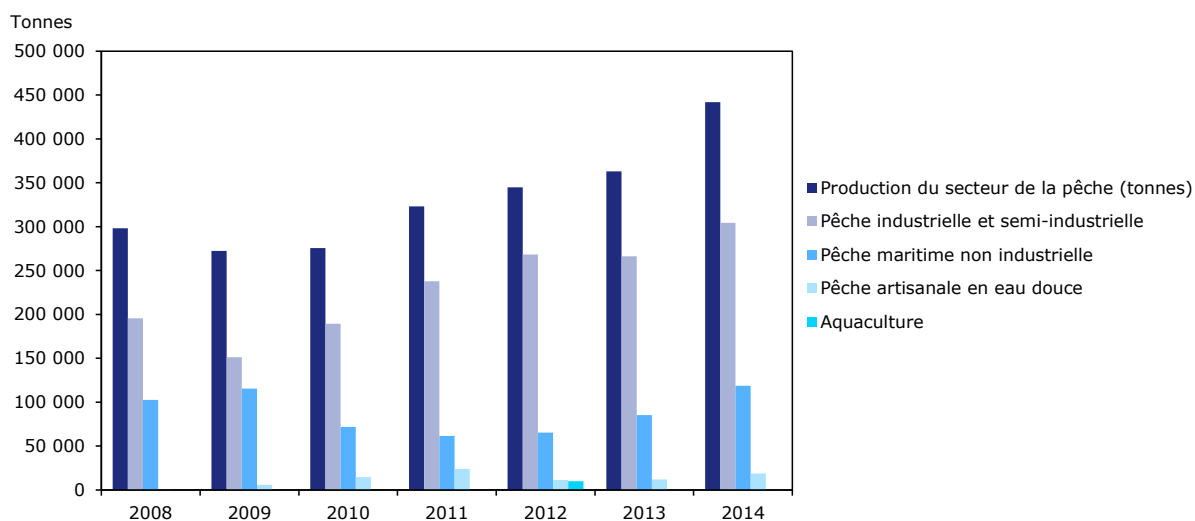
3.17. Le secteur de la pêche joue un rôle important dans la diversification de l'économie et contribue à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté.

3.18. L'Angola possède un littoral très étendu de 1 650 km, riche en ressources marines, avec une zone économique exclusive de 330 000 km².

3.19. La production de ce secteur, comme le montre le tableau ci-après, a augmenté d'environ 60% de 2009 à 2014, passant de 272 263 à 441 769 tonnes.

Tableau 3.4 Production du secteur de la pêche de 2008 à 2014

Type de pêche	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Production du secteur de la pêche (t)	298 262	272 263	275 589	323 159	344 628	363 022	441 769
Pêche industrielle et semi-industrielle	195 521	151 065	189 334	237 596	268 139	266 072	304 165
Pêche maritime non industrielle	102 557	115 350	71 755	61 560	65 282	85 167	118 787
Pêche artisanale en eau douce	184	5 848	14 500	24 003	11 207	11 783	18 817
Aquaculture	0	0	0	0	10 000	47	305

Graphique 3.1 Volume de la production halieutique

3.20. Les exportations du secteur, illustrées dans le tableau ci-dessous (poisson, mollusques, crustacés et farine de poisson), ont augmenté de 560% entre 2008 et 2014, passant de 10 601 à 57 335 tonnes.

Tableau 3.5 Exportations de produits de la pêche de 2008 à 2014

Produit	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Poisson/mollusques	8 458	2 683	3 020	3 358	2 120	19 008	48 326
Crustacés	2 143	1 329	2 223	2 333	3 082	3 341	4 265
Farine de poisson	-	-	10	3	1 953	4 340	4 744
Total (t)	10 601	4 012	5 253	5 694	7 155	26 689	57 335
Huile (l)	-	-	2 000 000	1 000 000	325 473	1 664 981	1 425 522

3.21. Concernant les mesures adoptées en vue de la reconstitution des stocks de chinchards, le Décret présidentiel n° 26/15 du 12 janvier 2015, portant approbation du contingent tarifaire, fixe à 90 000 tonnes le volume d'importations dans le cadre du contingent exonéré de droits de douane, et ce, aux fins de remédier à l'insuffisance de l'offre pendant la période critique actuelle. En 2014, les importations de chinchards s'élevaient à environ 78 412 tonnes.

Tableau 3.6 Importations de chinchards de 2008 à 2014

Produit	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Chinchard (t)	586	1 530	23 817	20 000	60 000	62 714	78 412

3.22. Outre le chinchard, le Ministère des pêches a aussi fait porter son action sur les conserves de poisson, la morue, les produits préélaborés et le tilapia. En 2014, 45 entreprises ont importé ces produits, pour un total de 733 266 tonnes provenant de différents pays.

3.23. La législation nationale sur les ressources biologiques aquatiques énonce les priorités du secteur de la pêche et définit les mesures en vertu desquelles les ressources biologiques aquatiques devraient être exploitées d'une manière appropriée et durable. À cet égard, l'Angola a établi des limites de captures pour chaque espèce et des quotas pour chaque zone de pêche.

3.24. Étant donné le rôle important que joue ce secteur, les programmes et orientations politiques ci-après ont été adoptés:

- i) meilleure prise en compte de la durabilité dans l'exploitation des ressources halieutiques;
- ii) amélioration des capacités de la flotte de pêche en matière de réparations, de caractéristiques opérationnelles et d'entretien;
- iii) appui à la pêche artisanale;

- iv) amélioration des processus de traitement, de distribution et d'exploitation commerciale pour les secteurs de la pêche et de la production salicole;
- v) développement de l'aquaculture; et
- vi) renforcement de la formation scientifique/technique pour le secteur de la pêche.

3.25. Le Plan national de développement ("Plano Nacional de Desenvolvimento") pour la période 2013-2017 prévoit un volume total de 454 850 tonnes de production halieutique pour la pêche industrielle, semi-industrielle, artisanale (maritime et en eau douce) et l'aquaculture, une production de 120 000 tonnes de sel, de 40 000 tonnes de poisson séché et de 60 000 tonnes de produits aquacoles.

3.1.1.3 Production salicole

3.26. L'Angola possède un vaste potentiel pour la production de sel de mer. Les conditions météorologiques sont favorables: le pays pourrait être autosuffisant en l'espace de quelques années si ce secteur bénéficiait d'un investissement suffisant, et des possibilités existent à l'exportation.

3.27. Au vu des résultats du recensement récemment publié, qui indique que l'Angola a plus de 24 millions d'habitants, il faut plus de 200 000 tonnes de sel iodé par an pour assurer la consommation humaine, animale et industrielle. La production actuelle ne suffit pas à approvisionner le marché national.

3.28. Selon le Conseil national des expéditeurs, afin de combler cet écart, en 2014 le pays a importé 69 000 tonnes de sel d'une valeur de 22 606 378 dollars EU.

3.29. Dans le cadre du programme d'accroissement de la production salicole, le gouvernement a mis en œuvre une série de mesures de soutien aux producteurs par l'intermédiaire du Ministère des pêches.

Tableau 3.7 Production nationale de sel de 2010 à 2014

Production de sel	2010	2011	2012	2013	2014
Total (t)	35 807,0	33 169,4	40 118,3	46 707,1	46 437,0

3.1.1.4 Géologie et mines

3.30. L'Angola possède dans son sous-sol des ressources minérales abondantes et variées. L'exploration et l'utilisation rationnelle de ces ressources constituent un important facteur de croissance et de développement économique durable. L'activité dans le secteur de la géologie et des mines est réglementée par le Décret n° 31/11 du 23 septembre 2011 portant approbation du Code minier.

3.31. Dans le cadre des politiques de diversification économique, le gouvernement se propose, entre autres objectifs, de promouvoir le développement du secteur de la géologie et des mines sur des bases durables en créant des emplois et en contribuant au développement territorial, à la diversification de la production et à l'essor de l'économie par la mise en œuvre des programmes suivants: i) redressement des infrastructures dans le domaine géologique; ii) mise en œuvre du Plan national de géologie ("Plano Nacional de Geologia" – PLANAGEO); iii) mise en valeur des ressources humaines; iv) création d'entreprises sectorielles; et v) analyse économique et financière critique des compagnies de diamants.

3.32. Le PLANAGEO a les objectifs suivants: i) relancer le secteur minier national, par une diversification de la production minière et un accroissement des sources de revenu, en s'efforçant en parallèle d'augmenter la production et de rendre opérationnelles les institutions parties prenantes; ii) mieux connaître les potentialités des ressources minérales sur le territoire national; iii) assurer le développement durable du pays, notamment par une meilleure contribution du secteur minier au PIB.

3.33. Avec le PLANAGEO, le gouvernement compte développer les infrastructures permettant d'obtenir les données géologiques de qualité nécessaires à l'établissement et à l'évaluation du potentiel minier et de déterminer ensuite les réserves minérales du pays, et le Plan aidera aussi le gouvernement à prendre les décisions relatives à la délivrance de licences d'exploitation des ressources minières et à attirer les investisseurs dans le secteur. Le Plan aidera également le gouvernement à définir le rôle du secteur minier dans la planification du développement socioéconomique de l'Angola, et à redynamiser ce secteur.

3.34. Malgré les problèmes existants, comme le manque d'infrastructures appropriées pour la réalisation des projets géologiques et miniers, notamment le coût élevé des transports, et les difficultés qu'ont les entreprises à obtenir des financements, nous avons noté ces dernières années une augmentation de la production minière, en particulier de diamants, de pierres ornementales et d'autres matériaux pour le secteur de la construction.

Tableau 3.8 Exportations de diamants bruts et de pierres ornementales, 2008-2015

Année	Exportations de diamants bruts		Exportations de pierres ornementales	
	Poids en carats (ct)	Bénéfices bruts annuels (\$EU)	Blocs (m ³)	Bénéfices bruts annuels (\$EU)
2008	8 918 926,21	1 211 294 827,64	n.d.	n.d.
2009	9 799 728,23	836 123 040,83	30 778,00	n.d.
2010	8 362 194,00	987 181 295,01	25 116,00	n.d.
2011	8 681 764,14	1 141 558 573,35	11 640,00	n.d.
2012	9 212 500,67	1 187 629 979,63	26 103,70	6 004 000,00
2013	8 253 591,96	1 150 577 759,98	31 216,00	8 786 900,00
2014	8 870 566,14	1 335 412 753,36	29 950,97	7 542 628,84
2015 ^a	1 273 628,22	183 803 500,53	6 231,75	1 622 476,10

n.d. Non disponible.

a Données pour le premier trimestre de 2015.

Source: Ministère de la géologie et des mines.

3.35. S'agissant du quartz et du guano, l'essor de la production est dû principalement dans les deux cas à des facteurs exogènes liés au marché.

Tableau 3.9 Exportations de quartz brut et de guano, 2008-2015

Année	Exportations de quartz brut		Exportations de guano	
	Quantité (t)	Bénéfices bruts (\$EU)	Quantité (t)	Bénéfices bruts (\$EU)
2008	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2009	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2010	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2011	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2012	3 675,50	1 052 500,00	n.d.	n.d.
2013	2 386,00	615 700,00	212,00	36 575,00
2014	45,00	9 000,00	40,00	10 870,00
2015	-	-	-	-

n.d. Non disponible.

Source: Ministère de la géologie et des mines.

3.1.2 Secteur secondaire

3.36. Le Programme d'industrialisation de l'Angola ("Programa de Industrialização de Angola" – PIANG) 2013-2017 se fonde sur les dix secteurs prioritaires suivants: produits alimentaires et boissons; textiles, vêtements et chaussures, bois, meubles en bois, papier, pâte à papier et industries du carton; produits chimiques et pharmaceutiques; minerais et matériaux de construction non métalliques, métaux, machines et matériaux de transports et matériaux de recyclage.

3.37. Suivant les 10 secteurs prioritaires identifiés, le gouvernement a décidé de hiérarchiser les secteurs productifs afin de produire des résultats pertinents dans les délais prévus par le

Programme, de mettre l'accent sur la création d'emplois, d'accroître la compétitivité et de remplacer progressivement un plus grand nombre d'importations. À cet égard, il a identifié les projets prioritaires ci-après, intégrés dans des programmes d'importance majeure et axés sur les secteurs retenus: textiles et vêtements, produits de broyage et aliments pour animaux, minerais métalliques et métallurgies, produits céramiques, sucre et éthanol, cellulose et papier, engrais, entre autres choses.

3.38. Chacune des chaînes de valeur productives prioritaires suppose l'existence de stocks de ressources économiques aptes à subir une transformation, le but étant de répondre à la demande qui ne peut être satisfaite en raison de l'insuffisance de l'offre actuelle ou des lacunes du marché.

3.39. Le gouvernement a organisé en octobre 2013 le Recensement de l'industrie de l'Angola mis en œuvre conformément au Décret présidentiel n° 67/13 du 2 septembre 2013 dans le but de connaître et d'évaluer la réalité industrielle nationale. Compte tenu des résultats de ce recensement, le gouvernement définira la stratégie à long terme pour le secteur en tenant compte de son rôle pour la diversification de l'économie nationale et l'intégration progressive du secteur informel dans l'économie formelle.

3.40. S'appuyant sur l'un des objectifs du PND 2013-2017, tendant à "promouvoir le développement socioéconomique des communautés rurales et des agriculteurs et à améliorer leurs conditions de vie tout en renforçant la sécurité alimentaire de la population angolaise et en éliminant la pauvreté", le gouvernement a approuvé le Programme de développement de la petite industrie rurale (PROFIR), qui définit des mesures et un plan d'action associés à d'autres programmes de niveau local pour encourager l'industrie à petite échelle dans les zones rurales.

3.41. Concernant la formation des ressources humaines, le gouvernement a approuvé la "Stratégie de formation de ressources humaines spécialisées à l'appui de l'industrialisation de l'Angola" dans le but de remédier à la pénurie de ressources humaines spécialisées, qui compromettent et limitent les potentialités et empêchent que de nouveaux investissements ne soient attirés et réalisés dans le secteur.

3.42. Le gouvernement a créé récemment l'Institut national pour l'innovation et les technologies industrielles ("Instituto Nacional de Inovação e Tecnologias Industriais" – INITI) afin de tirer parti du renforcement des capacités par l'innovation, la formation et le développement technologique pour transformer l'industrie, diffuser les enseignements retenus et les bonnes pratiques et encourager le développement et le transfert de connaissances. L'INITI régira tous les centres de formation ainsi que les autres centres de recherche.

3.43. Dans la même optique, le gouvernement a approuvé la création de l'Institut angolais d'accréditation ("Instituto Angolano de Acreditação" – IAAC) après avoir dissocié les fonctions de normalisation et de gestion de la qualité et la fonction d'accréditation qui relevaient toutes précédemment de l'Institut angolais de la normalisation et de la qualité ("Instituto Angolano de Normalização e Qualidade" – IANORQ).

3.1.2.1 Industrie pétrolière

3.44. Plusieurs facteurs d'incertitude ont pesé sur l'industrie pétrolière, qui concernent à la fois la production et les niveaux des prix. Le profil de production de ce secteur, compte tenu des réserves, est considéré comme limité, mais en croissance permanente.

Tableau 3.10 Part du secteur pétrolier dans le PIB

Secteur pétrolier	Part dans le PIB						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	57%	40,90%	45%	47%	43%	54,70%	35,40%

3.45. La libéralisation du marché des combustibles en Angola résulte de l'adoption de la Décision n° 195/09 du 9 novembre portant approbation de la Stratégie de libéralisation. Cette décision a recommandé la mise en place d'un pacte législatif stable, qui instaure des règles transparentes sur l'accès aux marchés, et créé un modèle de libéralisation à toutes les étapes de la chaîne: raffinage, stockage, transport, distribution et vente de produits pétroliers.

Tableau 3.11 Production de pétrole brut et de produits raffinés, 2008-2014

(Unité de mesure: baril)

Zones	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cabinda	118 137 498	113 747 731	126 229 270	117 546 410	106 246 578	96 775 305	93 738 632
Bloc 2	5 237 231	6 215 871	6 992 730	6 450 940	5 548 123	2 589 701	1 659 720
Bloc 3/80/85/91	8 206 890	8 074 327	7 442 263				
Bloc 3/05 SNL P&P	19 904 811	17 478 979	16 101 894	22 460 606	20 704 102	17 205 793	17 474 281
Bloc 3Canuku	1 124 788	433 270	-	-			
Bloc 4/05	-	5 523 531	5 874 894	6 198 072	4 676 996	3 564 204	2 668 408
Bloc 14	61 307 053	56 581 466	72 022 480	68 374 994	57 281 436	48 777 509	43 253 815
Bloc 15	235 248 018	221 774 294	189 734 336	161 095 226	149 145 025	136 174 852	120 515 220 ^a
Bloc 17	186 225 519	167 698 200	157 153 078	178 304 623	222 305 639	216 827 121	217 716 223
Bloc 18	55 416 825	58 211 781	56 427 870	41 719 765	62 376 581	65 093 061	50 217 280
Bloc 31	-	-	-	-	1 795 286	36 301 065	60 677 433
Cabinda Sul	-	-	-	-	-	220 117	696 877
Bassin du Congo	4 899 111	4 533 678	3 545 696	3 571 818	3 070 069	2 647 750	1 542 615
Total	695 707 744	660 273 128	641 524 511	605 722 454	633 149 835	626 176 478	610 160 504

a Inclut le bloc 15/06.

Tableau 3.12 Production de dérivés du pétrole brut, 2008-2014

(Unité de mesure: t)

Produits	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
GPL	26 394	25 378	23 372	29 794	29 097	35 190	31 098
Naphta	118 476	133 030	130 765	166 069	155 731	205 048	189 851
Essence	68 068	42 237	40 062	63 057	72 805	68 727	27 179
Jet B	110 225	142 696	92 391	95 537	130 979	145 502	194 119
Jet A1	214 959	213 263	168 162	172 372	171 654	193 305	197 370
Huile d'éclairage	927	(963)	1 835	73 276	76 325	89 005	69 263
Diesel	527 372	509 141	447 205	517 776	526 810	563 552	532 156
Ordoil	15 360	(313)	10 503	79 109	95 230	11 004	134 904
Fuel	595 251	604 168	537 965	659 657	625 475	680 799	749 761
Autres ^a	97 011	95 956	28 526	18 470	21 319	26 834	35 985
Total	1 774 043	1 764 593	1 480 786	1 875 117	1 905 425	2 018 966	2 161 686

a Asphalte, pétrole extralourd, bitume fluidifié.

3.46. Pour ce qui concerne le raffinage, le prix de vente du pétrole brut à la raffinerie de Luanda est fixé conformément au Décret présidentiel n° 1/12 du 4 janvier 2012.

3.47. D'un côté, le prix de vente courant du pétrole brut fourni à la raffinerie de Luanda ainsi que les marges afférentes aux activités de raffinage, logistique, distribution et vente de produits pétroliers relèvent du système de prix fixes. De l'autre, le gaz de pétrole liquéfié, l'huile d'éclairage et le diesel sont subventionnés à des taux de 67,15%, 44,41% et 21,06% respectivement, tandis que le gouvernement a cessé de subventionner l'essence (Décret exécutif n° 235/15 du 30 avril 2015).

3.48. Les subventions sont principalement accordées à l'opérateur logistique pour chacun des produits qui relèvent du système de prix fixes. Les prix des autres produits pétroliers raffinés sont vendus au prix du marché.

3.1.3 Secteur tertiaire

3.49. L'Angola respecte entièrement l'engagement pris de ne pas limiter les activités légitimes qui pourraient être menées dans les secteurs de la banque et du crédit, de l'hôtellerie et de la restauration, et des loisirs et des sports, conformément aux dispositions de l'Accord général sur le commerce des services.

3.1.3.1 Services financiers

3.50. S'agissant des services financiers, les mesures planifiées en phase d'exécution sont les suivantes:

- élaboration et mise en œuvre effective du "système angolais de paiement (APS)" dans le cadre du "Projet APS – Architecture et stratégie d'application", une initiative ouverte aux systèmes de paiements internationaux;
- adoption de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent;
- extension du réseau de guichets automatiques ("MULTICAIXA") exploités par Interbanking Service Company (EMIS);

3.51. Les secteurs de l'assurance et des fonds de pension ont enregistré une solide croissance ces dernières années avec la création de l'Agence de réglementation de l'assurance (ARSEG), par le Décret présidentiel n° 141/13 du 27 septembre 2013. Le marché national de l'assurance se compose de 17 compagnies d'assurance et de 5 sociétés de gestion des fonds de pension.

3.1.3.2 Hôtellerie et tourisme

3.52. L'Angola présente une offre touristique potentielle très diversifiée avec quelque 2 600 attractions qui recouvrent différents aspects du tourisme, soleil, mer, tourisme culturel et tourisme de nature. Depuis 2006, le pays enregistre un accroissement régulier du nombre de ses visiteurs, venus d'Europe pour la plupart.

3.53. Bien que le tourisme d'affaires reste le principal motif des visites dans le pays, ces dernières années, le tourisme de loisirs a commencé à attirer un grand nombre de voyageurs. C'est une activité encore marginale mais le tourisme s'annonce comme un secteur très profitable pour l'Angola et il a contribué à la création ou au maintien de plus de 135 000 emplois.

3.54. Pour ce qui est des infrastructures hôtelières, l'Angola a fait des progrès remarquables ces dernières années. De 2008 à 2014, le pays a ouvert 185 nouveaux hôtels, 14 résidences hôtelières, 602 maisons d'hôtes (pensões), 565 auberges et 88 villas de tourisme. La restauration et la vente de produits alimentaires et de boissons sont les segments qui ont le plus progressé pendant cette période, pour atteindre 46% du PIB du secteur.

3.55. Selon les prévisions, dans une dizaine d'années, l'Angola sera en mesure d'attirer 4,6 millions de visiteurs, ce qui pourrait lui permettre de dégager 4,7 milliards de dollars EU du tourisme et de créer plus d'un million d'emplois. Si ces projets se concrétisent, l'hôtellerie et le secteur du tourisme représenteront 3% du PIB.

3.56. Afin de renforcer le cadre juridique existant qui régit les activités du secteur, les instruments ci-après ont été adoptés:

- Décision n° 7/97 du 20 juin 1997 sur la politique nationale du tourisme – a Política Nacional do Turismo – Journal officiel, 1^{ère} série, n° 29 du 20 juin 1997;
- Décret-loi n° 54/97 du 1^{er} août 1997 portant approbation des normes en matière de licences et régissant le fonctionnement des agences de voyages et de tourisme – Journal officiel, 1^{ère} série, n° 36 du 1^{er} août 1997;
- Décret-loi n° 6/97 du 15 août 1997 portant établissement des normes régissant l'exploitation des ressources touristiques angolaises et le fonctionnement de l'industrie hôtelière – Journal officiel, 1^{ère} série, n° 38 du 15 août 1997.

3.1.4 Réduction de la pauvreté

3.57. La réduction de la pauvreté est une priorité pour le gouvernement angolais, comme en attestent plusieurs documents juridiques incorporés dans la "Stratégie Angola 2025" qui est le plan de développement national à long terme.

3.58. C'est dans ce cadre que le gouvernement a élaboré le Programme municipal intégré de développement rural et de réduction de la pauvreté ("Programa Municipal Integrado de Desenvolvimento Rural e Combate à Pobreza" – PMIDRCP). Ce programme sert de catalyseur pour

remédier aux innombrables difficultés qui se posent au niveau communautaire. Le PMIDRCP a fait la preuve de ses effets positifs considérables sur l'inclusion sociale et, partant, sur le processus d'unification nationale en partant de trois objectifs fondamentaux:

- réduction de la pauvreté dans les zones rurales;
- promotion et élargissement de l'accès de la population aux services de base;
- démultiplication de la croissance et du développement à l'échelle locale.

3.59. La réalisation de ces objectifs repose sur la mise en œuvre efficace des sous-programmes suivants: soins de santé primaire ("Cuidados Primários de Saúde"), approvisionnement en eau pour tous ("Água para Todos"), repas scolaires ("Merenda Escolar"), aide pour le travail ("Ajuda para Trabalho") et village solaire ("Aldeia Solar").

3.60. Parallèlement au PMIDRCP, le gouvernement met en œuvre la Stratégie nationale pour le commerce rural et l'activité entrepreneuriale ("Estratégia Nacional de Comércio Rural e Empreendedorismo" – ENACRE). En adoptant cette stratégie, le gouvernement compte principalement stimuler le commerce rural pour faciliter l'absorption des excédents des agriculteurs par le marché et réduire les pertes après récolte et les coûts d'exploitation commerciale par le biais du Programme d'achat des excédents agricoles ("Programa de Aquisição de Produtos Agro-pecuários aos Camponeses" – PAPAGRO).

3.61. Le programme "Approvisionnement en eau pour tous" ("Água para Todos") est une initiative pragmatique prise par le gouvernement pour accroître l'approvisionnement en eau potable dans toutes les municipalités, communes et zones rurales. Cet objectif doit être atteint par la construction de petits réseaux de distribution d'eau. Le programme vise à desservir 80% de la population rurale.

3.62. Le programme "Village solaire" ("Programa Aldeia Solar") lancé dans le cadre du PND 2013-2017 a permis d'électrifier 48 villages dans tout le pays au bénéfice de plus de 100 000 familles. En plus des foyers, il a alimenté en électricité des écoles, des hôpitaux et des installations d'administrations et de collectivités locales.

3.63. Il convient de mettre l'accent, dans le cadre du programme "Aide pour le travail" ("Programa Ajuda para o Trabalho"), sur les initiatives "Kikuia Village", "Planta Só", "CIMPAS" et "PAPAGRO", pour n'en citer que quelques-unes. Le but est de favoriser l'insertion socioéconomique par la création d'emplois, en particulier pour les personnes vulnérables.

3.2 Mise en œuvre de la politique commerciale

3.64. La dynamique du développement économique et social du pays exige, entre autres facteurs, que l'on élargisse la base productive et que l'on diversifie l'économie et, en conséquence, les exportations, en profitant des droits préférentiels appliqués par chacun des principaux partenaires commerciaux. Tenant compte des potentialités du pays en matière d'exportations, le programme adopté par le gouvernement continue de privilégier la promotion des exportations et le développement des secteurs présentant des avantages comparatifs et concurrentiels potentiels et d'appuyer les initiatives régionales et internationales qui contribuent à l'intensification de la coopération et de l'intégration économiques.

3.3 Accords de coopération en matière de commerce et de développement

3.65. Du point de vue de ses relations économiques régionales et internationales, la République d'Angola continue de s'investir dans la promotion de partenariats avec plusieurs autres nations. Le pays examine les avantages mutuels que peuvent apporter ces accords conformément aux lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies et aux chartes de l'Union africaine, d'où il ressort les recommandations suivantes:

- appuyer l'insertion concurrentielle dans l'économie mondiale en diversifiant les relations bilatérales afin d'étendre les accords de coopération commerciale, scientifique et technologique avec les économies émergentes;

- renforcer les relations commerciales, culturelles et technologiques avec d'autres nations de la Communauté des pays lusophones ("Comunidade dos Países de Língua Portuguesa" – CPLP);
- nouer des partenariats commerciaux dans le cadre de l'accord de coopération Sud-Sud dans la région du golfe de Guinée;
- mettre en œuvre, à moyen terme, les priorités politiques, économiques et sociales du Plan régional indicatif de développement stratégique (RISDP) 2015-2020 de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) visant à renforcer l'intégration économique de cette entité;
- promouvoir l'intégration régionale dans la région des Grands Lacs par l'harmonisation des instruments de coopération économique disponibles, l'adoption de stratégies de convergence macroéconomique et la mise en œuvre de politiques de collaboration régionale en vue de l'intégration économique et du renforcement de la croissance économique;
- promouvoir l'intégration régionale parallèlement à l'établissement d'un marché continental commun en favorisant des initiatives politiques qui préservent la sécurité et la stabilité politique sur le continent;
- participer plus activement aux marchés mondiaux de l'énergie.

3.3.1 Accords bilatéraux de coopération commerciale

3.66. Dans le cadre de la politique de coopération commerciale, l'Angola s'emploie à conclure des accords bilatéraux avec plusieurs pays dans le monde.

3.3.2 Accords commerciaux régionaux

3.67. À l'échelle régionale, la République d'Angola continue d'accroître sa participation politique et économique pour tirer le meilleur parti des possibilités existantes. Elle s'emploie principalement à assurer le respect des accords, protocoles et objectifs établis de la SADC en contribuant activement à l'intégration économique de la région.

3.68. Pour ce qui est du Protocole de la SADC sur la finance et l'investissement, qui joue un rôle structurel dans la promotion de l'intégration économique régionale dans ces deux secteurs, la SADC a défini des indicateurs primaires et secondaires et fixé des objectifs de convergence macroéconomique concernant l'inflation, le déficit budgétaire public, la dette publique et le compte courant de la balance des paiements, le taux de croissance économique et le taux d'accroissement des exportations. Les recommandations ci-après, que la SADC a formulées dans ce cadre, méritent d'être soulignées:

- poursuite de la collaboration en vue de l'harmonisation des mesures relatives à l'inflation;
- coordination des politiques de change entre États Membres;
- établissement de principes juridiques visant à promouvoir la cohérence et la convergence de la structure des banques centrales;
- renforcement de la coopération entre institutions régionales de développement; et
- promotion des investissements au niveau régional.

3.69. Dans le cadre de la politique de coopération commerciale régionale, l'Angola a signé des accords commerciaux avec plusieurs pays de la Communauté des pays lusophones (CPLP).

3.70. Afin de faciliter le commerce avec les pays voisins, l'Angola a signé en 2015 des accords transfrontières avec la République démocratique du Congo, la République du Congo, la République de Namibie et la République de Zambie. S'agissant des activités de pêche, la législation angolaise accorde le traitement préférentiel aux navires des États membres de la SADC, conformément au Protocole de la SADC sur la pêche qui applique le principe de "la nation la plus favorisée". Dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CCEAC), l'Angola a signé des accords commerciaux bilatéraux avec certains États membres de la Communauté comme le Congo-Brazzaville, le Gabon et la RDC, pour n'en citer que quelques-uns.

3.71. L'Angola est en train de mettre en œuvre la "zone de libre-échange tripartite" (COMESA-EAC-SADC) concernant l'intégration des marchés, le développement industriel et le

développement des infrastructures, ainsi que la création de la zone de libre-échange continentale, dans le but d'atteindre un accord commercial mondial et mutuellement avantageux entre États Membres de l'Union africaine, qui vise le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et la politique de la concurrence.

3.3.3 Accords internationaux

- *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*: la République d'Angola est actuellement membre du Conseil de la FAO, avec un mandat de trois ans qui court jusqu'en juin 2016, et elle a été élue membre du Comité directeur de l'agriculture familiale.
- *Organisation internationale du café*: la République d'Angola, en vertu de la Décision n° 18/04 du 18 mai de l'Assemblée nationale, a approuvé l'Accord international sur le café 2001 qui contient les obligations générales qui incombent aux importateurs et aux exportateurs des États membres, notamment pour ce qui concerne la délivrance et l'utilisation des certificats d'origine et la fourniture de renseignements fiables sur les réexportations.
- *Fonds commun pour les produits de base*: l'Angola, qui est membre fondateur, travaille en partenariat à l'élaboration d'un projet expérimental de réorganisation des fermes abandonnées en petites exploitations familiales.
- *Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO)*: l'Angola a signé la Convention portant création de cette organisation dans le but de faciliter la conservation des populations de poissons par l'adoption de l'Accord des Nations Unies sur la conservation et la gestion de ces ressources;
- *Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)*: l'Angola est membre de cette organisation intergouvernementale dans le but de conserver les thonidés et espèces similaires de l'océan Atlantique et des mers voisines;
- *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*: l'Angola a ratifié ce texte le 5 décembre 1990.

3.3.4 Accords commerciaux pour le développement et la coopération

3.72. L'Angola est partie à plusieurs accords, à savoir:

- la *Communauté des pays lusophones (CPLP)*: plusieurs programmes existent qui mettent l'accent sur la coopération commerciale entre membres;
- la *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*: un mémorandum d'accord de coopération entre les autorités angolaises et la CNUCED, signé en 2015, posera les bases du soutien au renforcement des capacités institutionnelles dans les domaines de la formation, des bases de données, de la recherche et autres. La CNUCED joue un rôle important en vue de la radiation de l'Angola de la liste des pays les moins avancés. De fait, le Comité des politiques de développement de l'Organisation des Nations Unies a recommandé la gradation de l'Angola pour la deuxième fois en mars 2015, jugeant que ce pays remplissait toutes les conditions requises.

3.3.5 Accords commerciaux préférentiels

3.73. Du point de vue des préférences commerciales, on soulignera ce qui suit:

- La République d'Angola fait partie des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui, en association avec l'Union européenne, participent au processus de négociation des accords de partenariat économique avec l'UE (APE-UE), ainsi que des États membres de la SADC dans le but de libéraliser le commerce.

- Dans le cadre des négociations sur les accords de partenariat économique, le 23 juillet 2012 l'Angola a signé avec l'Union européenne un "Mémorandum d'accord", intitulé "Action conjointe UE-Angola pour le futur" ("Caminho Conjunto União Europeia-Angola") dans le but de hisser les relations entre les deux parties à une plus haute échelle, au moyen d'un dialogue régi par plusieurs principes fondamentaux, la démocratie et la primauté du droit, la souveraineté et le respect de l'intégrité territoriale, le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance, l'équité, l'appropriation par les pays et la responsabilité ainsi que l'interdépendance entre l'Afrique et l'Europe face à une mondialisation croissante.
- Même avec la transition prévue de la catégorie des "pays les moins avancés (PMA)" à la catégorie "pays à revenu intermédiaire", la République d'Angola continuera de bénéficier de l'accès préférentiel offert par l'UE dans le cadre du programme "Tout sauf les armes" de 2020.
- L'Angola a signé l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement (TIFA) avec les États-Unis dans le but d'améliorer l'accès aux marchés et de supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement, de renforcer le commerce des produits agricoles et l'agro-industrie, de développer et de renforcer le secteur financier et d'améliorer l'accès au financement du commerce;
- Avec les États-Unis, en vertu de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), l'Angola continue de bénéficier de l'initiative en faveur de l'accès aux marchés.

4 L'ANGOLA ET LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL

4.1. L'Angola est Membre de l'OMC depuis le 23 novembre 1996 et accorde le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il réaffirme son engagement vis-à-vis du système commercial multilatéral et de la libéralisation du commerce, qu'il juge bénéfiques pour la croissance, le développement et le bien-être de la population. Il juge toutefois urgent et impératif le partage équitable de ces avantages entre tous les pays du monde.

4.2. La République d'Angola estime que l'OMC peut jouer un rôle important non seulement dans le bon déroulement du processus de libéralisation des échanges dont il peut améliorer l'organisation, la diversification et la flexibilité, mais aussi dans la mise en œuvre d'un cadre fondé sur les règles du commerce mondial.

4.3. C'est dans cette perspective que l'Angola a accédé à l'OMC et a activement soutenu le lancement du cycle de négociations commerciales multilatérales à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha (Qatar) en novembre 2001. L'Angola se félicite des résultats obtenus à la neuvième Conférence ministérielle en décembre 2013 à Bali concernant la facilitation des échanges et sous la forme d'autres décisions en faveur des pays les moins avancés (PMA). Ceux-ci toutefois n'atteignent pas encore le niveau d'ambition du Programme de Doha pour le développement qui est de mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre de ces négociations commerciales multilatérales.

4.4. En conséquence, l'Angola demande à tous les Membres de se mobiliser, en faisant preuve de flexibilité autant que possible, en faveur d'un résultat final positif et satisfaisant à la prochaine Conférence ministérielle prévue pour décembre 2015 à Nairobi (Kenya).

4.1 Quelques questions spécifiques relatives à l'OMC

4.1.1 Mise en œuvre

4.5. En dépit des efforts autonomes de libéralisation et d'intégration dans le commerce mondial, l'Angola a pris beaucoup de retard dans la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay. Cela est dû aux événements politiques particuliers qui se sont produits ces dernières décennies.

4.6. À cet égard, l'Angola a besoin d'une période de transition plus longue pour adapter sa législation nationale aux lignes directrices des Accords de l'OMC et d'une assistance technique appropriée pour renforcer ses moyens institutionnels, financiers et technologiques.

4.7. L'Angola s'est félicité de la décision prise par le Conseil général le 11 juin 2013 de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2021 la période de transition ménagée aux pays les moins avancés pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

4.1.2 Traitement spécial et différencié

4.8. L'Angola souligne l'importance du traitement spécial et différencié en tant qu'élément essentiel des négociations qui prend en compte la reconnaissance de la diversité des Membres de l'OMC, l'asymétrie du poids économique de chacun et la nécessité de bien répartir les avantages économiques du système commercial entre les Membres.

4.9. En conséquence, il conviendrait de réexaminer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles conformément à la Déclaration ministérielle de Doha de 2001. Elles devraient être améliorées pour faire en sorte que la flexibilité de l'OMC ne soit pas compromise par suite des obligations imposées par d'autres organisations.

4.1.3 Agriculture

4.10. Ce secteur revêt une importance primordiale pour le développement économique de l'Angola. La dépendance économique des pays en développement, en tant qu'exportateurs et en tant qu'importateurs nets de produits alimentaires, appelle la mise en œuvre des engagements en faveur des PMA concernant l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent ainsi qu'une plus grande souplesse et une plus grande modération dans l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et autres mesures connexes constituant des obstacles techniques au commerce.

4.11. L'Angola reconnaît le rôle essentiel que l'agriculture joue pour ce qui est de combattre et de réduire la pauvreté et demande à tous les Membres de respecter leurs engagements et de mettre en œuvre les décisions prises par les Ministres à Hong Kong et à Bali en vue d'assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.

4.1.4 Accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA)

4.12. L'Angola accorde une grande importance aux négociations en cours dans le contexte du Cycle de Doha. Tenant compte de la nécessité de créer des conditions propices à son industrialisation et à sa diversification économique, l'Angola souligne l'importance que revêtent pour la poursuite de ses objectifs de développement le traitement spécial et différencié et une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de libéralisation.

4.1.5 Services

4.13. Le secteur des services constitue une activité économique importante pour le développement. Il tend à croître et contribue positivement au développement économique.

4.14. Bien que l'Angola n'ait pas présenté son offre concernant les négociations sur le commerce des services, il convient de souligner que le pays a libéralisé progressivement ce secteur, à savoir les services financiers, les services de construction, de conseil, d'architecture, les services d'enseignement, de télécommunication, de transports et les services sanitaires.

4.15. Pour ce qui est des services financiers, le marché des assurances a connu une croissance et un développement viables. Cette croissance s'est accélérée après la libéralisation du marché en 2002, qui, parti d'une seule compagnie d'assurance publique, compte aujourd'hui 17 compagnies d'assurance privées, 36 sociétés de médiation et de courtage et 351 médiateurs opérant à titre individuel.

4.16. Sur le plan juridique, l'Agence angolaise pour la réglementation et la supervision des assurances ("Agência Angolana de Regulação e Supervisão de Seguros" – ARSEG) est une entité spécialisée créée par le Décret présidentiel n° 141/13 du 27 septembre 2013 pour assurer la réglementation, la supervision, l'inspection et le contrôle des secteurs de l'assurance, de la réassurance et de la médiation en assurance.

4.17. Le système financier a aussi été renforcé, de 2006 à 2014, le nombre d'établissements bancaires en activité étant passé de 17 à 23, avec 1 452 succursales qui couvrent la quasi-totalité du territoire national. Face à la tendance à la hausse du secteur financier, la Loi n° 13/05 du 30 septembre 2005 sur les institutions financières a été élaborée pour accompagner le développement du secteur financier et encadrer les nouveaux produits.

4.18. S'agissant du développement du système financier, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent des priorités. Ainsi, l'Angola est devenu membre effectif du Groupe anti-blanchiment en Afrique orientale et australe (GABAOA) et de la cellule de renseignement financier, et il a engagé sa procédure d'adhésion au Groupe Egmont (réseau de cellules de renseignement financier qui s'emploie à resserrer la coopération entre ces institutions).

4.19. En juin 2010, et à nouveau en février 2013, l'Angola a manifesté un engagement politique de haut niveau en faveur de la coopération avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) pour combler les lacunes de sa stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Depuis lors, il a adopté des mesures en vue de l'amélioration de son dispositif, par la voie législative et réglementaire, et par la mise en œuvre de mécanismes de supervision.

4.20. La législation et les dispositifs réglementaires angolais concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'alignent sur les principes et les recommandations du GAFI, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et sur les principes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ainsi, entre 2011 et 2014, le pays a promulgué un certain nombre de lois et de règlements d'application à des fins de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4.21. Pour ce qui est du microcrédit et de son impact sur la réduction de la pauvreté, de 2006 à 2014 la Banque nationale d'Angola a agréé 5 institutions de microcrédit comprenant au total 23 agences réparties dans plusieurs provinces. La législation qui appuie cette activité est le Décret présidentiel n° 28/11 du 2 février 2011 sur les sociétés de microcrédit et l'Avis n° 07/2011 du 15 juillet.

4.22. Le système de santé angolais, quant à lui, est en train d'évoluer vers la gratuité et l'universalité sur tout le territoire national. L'article 77 de la Constitution de la République élève au rang de droit universel l'accès à la santé pour tous les citoyens.

4.23. La Politique nationale de santé prévoit la coexistence du Service national de santé dont l'État est le prestataire principal à l'échelle nationale et d'un sous-système privé qui complète l'action publique et contribue à l'amélioration de la situation sanitaire du pays. Les services de santé privés sont régis par la Loi-cadre sur le service national de santé (Loi 21-B/92).

4.24. En Angola, la pratique de la médecine privée est régie par le Décret n° 48/92 du 11 septembre 1992 portant approbation du Règlement relatif aux institutions privées de soins de santé et le Décret n° 34-B/92 du 17 juillet 1992 portant approbation du Règlement relatif à la pratique de la médecine privée.

4.25. Les citoyens étrangers peuvent exercer la médecine en Angola s'ils sont titulaires des diplômes prescrits par les textes précités et se conforment au Règlement relatif au régime juridique des étrangers (Décret présidentiel n° 108/11 du 25 mai 2011), au Règlement relatif au travail des non-résidents (Décret n° 6/01 du 19 janvier 2001) et au texte juridique régissant l'emploi de travailleurs étrangers non résidents (Décret n° 5/95 du 7 avril 1995).

4.26. Entre autres prescriptions, le citoyen étranger doit être domicilié en Angola, il doit produire les documents qui attestent son niveau de formation (reconnu par les autorités angolaises compétentes), être membre de l'association professionnelle pertinente, être loyal à sa profession et respecter le code déontologique.

4.27. L'investissement privé dans le secteur de la santé, en particulier dans les soins de santé, devrait respecter les prescriptions de la Loi sur l'investissement privé (Loi n° 20/11 du 20 mai 2011).

4.28. L'éducation est un droit fondamental, qui fait l'objet d'une disposition particulière de la Constitution de la République d'Angola. La Loi sur le système éducatif (Décret n° 13/01 du 31 décembre 2001) garantit un enseignement primaire gratuit et obligatoire. Toutefois, conformément aux priorités du Plan national de développement, qui court jusqu'en 2017, le gouvernement crée progressivement les conditions qui s'imposent pour rendre effectif, obligatoire et gratuit le premier cycle de l'enseignement secondaire (jusqu'à la 9^{ème} année d'études). La concrétisation de cet objectif s'inscrit dans les politiques menées par le ministère compétent à moyen et long termes pour réaliser les objectifs fixés pour chaque sous-système du secteur de l'éducation pendant les périodes comprises entre 2008 et 2012, et 2013 et 2017.

4.29. L'éducation privée et cofinancée joue un rôle important parallèlement à l'action menée par le gouvernement pour élargir progressivement l'accès à l'éducation. L'éducation privée est régie par le Décret présidentiel n° 207/11 du 2 août 2011 portant approbation du Statut de l'éducation privée. Le nombre d'élèves inscrits dans ces écoles a augmenté jusqu'à représenter actuellement plus de 10% de l'effectif suivant un enseignement primaire et secondaire. Cet indicateur montre que le gouvernement angolais est le pays qui investit le plus dans le secteur de l'éducation.

4.30. Pour ce qui est de l'enseignement et de l'apprentissage, l'État autorise le recrutement d'expatriés, conformément à la législation promulguée, à savoir le Règlement sur le statut juridique des étrangers (Décret présidentiel n° 108/11 du 25 mai 2011), le Règlement sur l'activité professionnelle des travailleurs non résidents (Décret n° 6/01 du 19 janvier 2001) et le Règlement sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère non résidente (Décret n° 5/95 du 7 avril 1995).

4.31. Les étrangers intéressés peuvent promouvoir la création d'établissements d'enseignement jusqu'au niveau secondaire, conformément à la Loi sur l'investissement privé (Loi n° 20/11 du 20 mai 2011) et au texte juridique régissant le statut des établissements d'enseignement privé (Décret présidentiel n° 207/11 du 2 août 2011).

4.32. L'Angola est intéressé par le développement des services et, *ipso facto*, par les négociations en cours dans ce domaine, et accueille donc favorablement la Décision ministérielle de 2011 sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et la Décision ministérielle sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des PMA. En conséquence, il demande l'application rapide, effective et efficace de cette décision pour accroître la participation des PMA au commerce des services.

4.33. Pour traiter cette question dans son ensemble et établir une stratégie nationale cohérente qui tienne compte de ses objectifs nationaux et de ses mesures de libéralisation autonomes, l'Angola demande une assistance technique adaptée à ses besoins.

4.1.6 Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et santé publique

4.34. L'Angola se félicite de l'approbation par le Conseil Général de la Décision du 6 décembre 2005 concernant l'amendement visant à incorporer à titre permanent dans l'Accord sur les ADPIC les flexibilités additionnelles permettant l'octroi de licences obligatoires spéciales à l'exportation de médicaments. Le gouvernement angolais œuvre donc actuellement à la ratification de son protocole d'amendement.

4.35. La Loi n° 15/14 du 31 juillet 2014 régit la protection du droit d'auteur et des droits connexes dans les domaines des arts, de la littérature, des sciences ou d'autres formes de connaissances et de créations, en portant l'accent sur les artistes créatifs, les artistes interprètes

ou exécutants, les producteurs, les organismes de radiodiffusion et autres, ainsi que sur les organismes de gestion collective d'ouvrages à caractère littéraire, artistique et scientifique.

4.36. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), outre la protection des savoirs traditionnels et du folklore, devrait être traitée de toute urgence pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels des pays d'origine.

4.37. L'Angola se félicite de la décision prise par la neuvième Conférence ministérielle de proroger jusqu'en décembre 2015, conformément à l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, le moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation qui se rapportent aux droits de propriété intellectuelle.

4.1.7 Facilitation des échanges

4.38. La facilitation des échanges revêt une grande importance car l'efficacité des procédures à la frontière peut contribuer à réduire les coûts des transactions commerciales et accroître la compétitivité des agents économiques. L'Angola a participé activement aux négociations sur la facilitation des échanges à l'OMC et se félicite de l'adoption de l'Accord y relatif à la neuvième Conférence ministérielle de décembre 2013 à Bali (Indonésie), ainsi que de l'adoption du Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, adopté le 27 novembre 2014.

4.39. Sur le plan interne, l'Angola est en train de créer toutes les conditions nécessaires en vue de l'acceptation de ce protocole d'amendement. Dans ce cadre, il a progressivement et volontairement amélioré la fourniture de ses services douaniers et autres services de facilitation des échanges connexes.

4.40. Le Plan stratégique pour les services douaniers angolais 2013-2017 reconnaît l'importance de la facilitation des échanges pour le développement économique en établissant quatre objectifs stratégiques:

- harmonisation et simplification des systèmes et procédures douaniers;
- facilitation et sécurité des échanges tout au long de la chaîne d'importation;
- coopération à l'échelle nationale et internationale; et
- élaboration et amélioration du régime douanier.

4.41. L'Angola a mis en service avec succès le nouveau Système intégré de commerce extérieur ("Sistema Integrado do Comércio Externo" – SICOEX) dans le but d'accélérer et de simplifier les formalités d'importation, d'exportation et de réexportation avec le concours de la Banque nationale d'Angola, du Ministère du commerce et de l'Administration générale des impôts.

4.42. Par le Décret présidentiel n° 63/13 du 29 mai 2013, l'inspection obligatoire avant expédition a été supprimée et elle commence à être remplacée par des contrôles fondés sur les risques. D'autres réformes importantes ont été menées dans les services des douanes, notamment dans les ports, ce qui permet d'accélérer le dédouanement des marchandises aux principaux points d'entrée.

4.43. Étant donné sa position géostratégique entre l'Afrique centrale et l'Afrique australe, entre 2008 et 2014 l'Angola a réalisé d'importants investissements d'un montant total de 92 278 965 563 kwanzas (soit environ 9 milliards de dollars EU) dans la construction et la rénovation d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et de plates-formes logistiques, contribuant ainsi au développement et à l'intégration de la région.

4.44. Concernant l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, l'Angola juge essentiel qu'une assistance technique et financière soit fournie pour renforcer les moyens humains et institutionnels dont les pays ont besoin, et que le principe du traitement spécial et différencié soit effectivement appliqué pour la mise en œuvre de l'Accord.

4.1.8 Règles et mesures commerciales

4.45. L'Angola accorde une grande importance aux négociations en cours sur les règles applicables afin de garantir l'accomplissement de tous les volets du mandat (mesures antidumping, subventions et mesures compensatoires, y compris les subventions à la pêche et les accords commerciaux régionaux) dans la mesure où celles-ci sont indispensables à la création d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles et à l'équilibre global des résultats obtenus dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD).

4.46. L'Angola estime que la libéralisation des échanges dans les accords commerciaux régionaux complète utilement le processus multilatéral et constitue un moyen de stimuler le commerce et de favoriser le développement.

4.47. Dans le cadre juridique, l'Angola applique des mesures commerciales pour un petit nombre de produits. À cet égard, le Décret présidentiel n° 26/15 du 12 janvier 2015 autorise l'application d'un contingent tarifaire à l'importation de chinchard en franchise de taxe, exception faite d'un droit de timbre de 1% et d'un impôt sur les services de 2%).

4.48. Le contingent tarifaire applicable au chinchard pêché (code 0302.45.10 du SH) pour l'année 2015 se monte à 90 000 tonnes. L'analyse par bénéficiaire révèle la primauté des entreprises qui possèdent des infrastructures de transformation, de traitement ou de conservation, ainsi que des nouveaux opérateurs qui font état de moyens techniques et financiers et manifestent leur intérêt d'importer en 2015. Le Ministère des pêches est chargé de déterminer les critères de sélection. Toutefois, l'importation de chinchards hors contingent est autorisée moyennant l'application de tous les droits de douane et autres taxes: 30% pour les droits d'importation, 10% pour la taxe à la consommation, 1% pour le droit de timbre et 2% pour la taxe sur les services.

4.49. Le Décret exécutif n° 2/15 du 8 janvier 2015 des Ministres de l'économie, de l'industrie, du commerce et de la construction limite l'importation de ciment (code 2523.21.00 du SH) pour l'année 2015, exception faite des dispositions de l'article premier, point 2, du Décret en question qui en autorisent l'importation pour les provinces frontalières de Cunene, Kuando Kubango et Cabinda à qui reviennent une part de 150 000 tonnes respectivement.

4.50. Un autre texte juridique, le Décret exécutif n° 22/15 du 23 janvier 2015, qui émane des Ministères des finances, de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce et des transports, auxquels s'ajoute la Banque nationale d'Angola, vise un contingent d'importation général pour les produits alimentaires de base, les boissons, les œufs, les fruits et les légumes. Il convient de souligner que l'application de cette mesure est en cours de révision.

4.51. Le Décret présidentiel n° 62/14 du 12 mars 2014, conjugué au Décret présidentiel n° 71/15 du 20 mars 2015, régit les activités d'importation, de commerce et de soutien technique intéressant les véhicules routiers. Conformément aux dispositions de l'article 17, point 2, de ce décret, seules sont autorisées les importations de véhicules routiers d'occasion (véhicules particuliers et camions) âgés d'au maximum trois et huit ans, respectivement, à compter de la date de la fabrication initiale.

4.52. L'importation de pneus usagés est interdite pour des raisons environnementales et de sécurité.

4.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

4.53. Conformément aux règles du commerce multilatéral, l'Angola a pris des mesures pour protéger la santé publique qui exigent que les marchandises importées comme les marchandises nationales fassent l'objet d'analyses de laboratoire.

4.54. Le Décret présidentiel n° 275/11 du 28 octobre 2011 établit les normes applicables à l'exportation ou à la consommation intérieure, en mettant l'accent sur la préservation de la santé publique, l'environnement et l'industrie nationale.

4.2 Soutien technique

4.55. Il convient de souligner que l'Angola exige un soutien technique dans plusieurs domaines comme il est indiqué ci-après.

4.2.1 Mise en œuvre des Accords

4.56. Pour la mise en œuvre des Accords de l'OMC, l'Angola a besoin d'un soutien technique dans les domaines suivants:

- élaboration de la législation antidumping et définition des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde;
- élaboration de la législation sur le commerce électronique;
- mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- mise en œuvre de l'Accord sur les MIC par une réforme de la législation nationale;
- formulation et mise en œuvre de mesures de promotion du commerce;
- formation à la normalisation pertinente dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, en particulier à l'intention des membres du Codex Angola, des institutions sociales, des producteurs, des négociants et des consommateurs;
- équipement des laboratoires en rapport avec l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- création du système de contrôle de la qualité (lois sur l'étiquetage, questions SPS, etc.).

4.2.2 Accroissement de l'offre et appui au commerce

4.57. En matière d'appui au commerce, l'Angola a besoin d'un soutien technique dans les domaines suivants:

- diversification verticale et horizontale des produits exportés;
- développement de petites et moyennes entreprises en mettant l'accent sur les marchés de consommation, les besoins en matières premières et ressources humaines et les technologies facilement accessibles;
- disponibilité de données commerciales systématiques.

4.2.3 Création d'un Secrétariat exécutif national pour l'OMC

4.58. L'Angola compte créer un Secrétariat exécutif national pour l'OMC, qui sera coordonné par le Ministère du commerce et comportera un comité consultatif multisectoriel. Le Secrétariat en question devrait être un mécanisme indispensable de promotion, d'exécution et de coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre des Accords de l'OMC et d'autres grandes questions, comme le renforcement des moyens humains.

4.2.4 Agence nationale pour la promotion des exportations

4.59. L'Angola a créé l'Agence nationale pour la promotion des exportations ("Agência Nacional para a Promoção das Exportações" – ANPEX) pour promouvoir les exportations de produits industriels, artisanaux, agricoles et agro-industriels et pour structurer le soutien technico-administratif en visant principalement les opérateurs commerciaux externes. L'Angola doit mettre l'accent sur le soutien technique pour renforcer les capacités humaines et institutionnelles de l'ANPEX.

5 CONCLUSION

5.1. L'Angola a lancé dans les années 1990 un vaste programme de réformes économiques caractérisé par l'instauration progressive d'une économie de marché. Le gouvernement angolais a pris les initiatives nécessaires pour mettre en œuvre les mesures essentielles qui visent à rétablir son capital de confiance et sa crédibilité, améliorer les conditions de l'activité des entreprises et les services de soutien des entreprises, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises ("Pequenas e Médias Empresas – PME")

5.2. La politique commerciale nationale met l'accent sur les aspects suivants:

- le désengagement de l'État des activités économiques;
- la mise en place d'une libéralisation des prix;
- la libéralisation des échanges;
- l'adoption de lois et de règlements adaptés à l'environnement économique existant;
- l'adoption de lois relatives aux investissements;
- la promotion du secteur privé.

5.3. La fin du conflit armé en avril 2002 a permis de consolider les structures et des institutions démocratiques existantes. Le gouvernement angolais s'est dit fermement résolu à ouvrir son marché et à stimuler son économie en prenant pleinement part aux initiatives et aux accords de promotion commerciale bilatérale, régionale et multilatérale afin de profiter des avantages qui en résultent tout en réduisant substantiellement le chômage et la pauvreté et en améliorant les niveaux de vie des citoyens.

5.4. La relance tout à fait prioritaire du processus de reconstruction nationale et le Programme municipal intégré de développement rural et de réduction de la pauvreté ont débouché sur un instrument de planification à long terme de l'action publique baptisé "ANGOLA 2025" qui, dans le cycle de gouvernance actuel, se concrétise par le Plan de développement national 2013-2017 ("Plano Nacional de Desenvolvimento" – PND).

5.5. Ce plan décline son idée directrice suivant trois grands axes: stabilité, croissance et emploi.

5.6. Dans le même ordre d'idées, le PND "2013-2017" sera le principal instrument en faveur de la croissance économique angolaise (taux de croissance moyenne annuelle de 7,4%) qui portera principalement sur la diversification de la structure économique nationale et permettra à l'Angola de continuer à améliorer sa politique commerciale lors des prochains cycles et d'accroître sa compétitivité pour se joindre à la zone de libre-échange de la SADC et simultanément à la zone commerciale tripartite.
